

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°31**

2 août 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2006  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2006

4	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse .....	3585
7	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés .....	3591
14	Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis .....	3595
19	Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique .....	3601
22	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote .....	3607
86	Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives .....	3641
88	Loi sur la sécurité privée .....	3699
	Liste des projets de loi sanctionnés (14 juin 2006) .....	3583

### Décrets administratifs

691-2006	Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles .....	3727
692-2006	Mandats de conciliation confiés à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec .....	3727

### Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque .....	3729
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des glissements de terrain survenus à l'automne 2004 et au printemps 2005, dans la Ville de Nicolet .....	3729
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 29 mai 2006, en bordure du chemin du Fleuve, dans la Municipalité des Cèdres ....	3731
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juin 2006, dans des municipalités du Québec .....	3730



**PROVINCE DE QUÉBEC**37<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 14 JUIN 2006

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

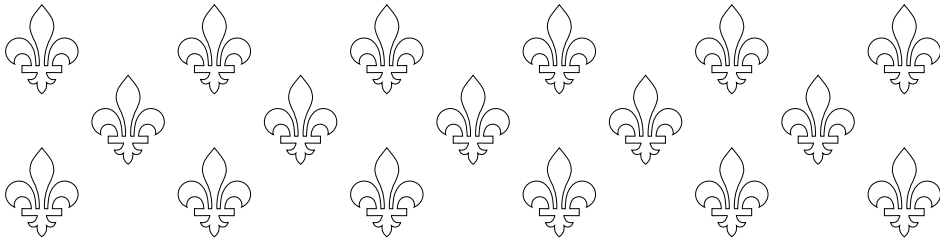
*Québec, le 14 juin 2006*

Aujourd'hui, à vingt heures quarante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 4 Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse
- n<sup>o</sup> 7 Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés
- n<sup>o</sup> 14 Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis
- n<sup>o</sup> 19 Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique
- n<sup>o</sup> 22 Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote
- n<sup>o</sup> 86 Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

n° 88 Loi sur la sécurité privée

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 4  
(2006, chapitre 18)

**Loi modifiant la Loi sur l'Office  
Québec-Amériques pour la jeunesse  
et la Loi sur l'Office franco-québécois  
pour la jeunesse**

---

---

**Présenté le 4 avril 2006  
Principe adopté le 18 mai 2006  
Adopté le 14 juin 2006  
Sanctionné le 14 juin 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse afin de scinder les fonctions de président du conseil d'administration et celles de président-directeur général. De plus, il porte de 30 à 35 ans la limite d'âge pour la nomination des jeunes au conseil d'administration.*

*Par ailleurs, il modifie le cadre d'application de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse afin notamment d'y introduire des dispositions relatives à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5);
- Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5.1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 4

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE ET LA LOI SUR L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « un président-directeur général » par les mots « le président du conseil et le président-directeur général de l'Office » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de trois à cinq » par le mot « deux » et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 35 ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « président-directeur général de l'Office est » par les mots « président du conseil et celui du président-directeur général sont ».

3. L'article 9 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 9. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement.

Il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil.

« 9.1. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

« 9.2. Le président-directeur général est responsable de la direction et de la gestion de l'Office dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les orientations globales de développement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Le président-directeur général assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration ou le ministre.

«9.3. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre peut désigner une personne pour exercer ses fonctions.

«9.4. Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.».

4. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots «employment of the», des mots «president and».

5. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «dont», des mots «le président du conseil et».

6. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «président-directeur général» par les mots «président du conseil d'administration».

7. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot «par» de «le président du conseil d'administration,».

8. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots «in writing to the», des mots «president and».

9. Le titre de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5) est remplacé par le suivant :

«Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

#### «CHAPITRE I

#### «OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE».

11. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«1. L'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale.

Le protocole régissant l'Office et ses modifications ultérieures sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.».

12. L'article 5 de cette loi est abrogé.

13. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Secrétaires généraux» par les mots «du Secrétaire général de la section québécoise».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

## « CHAPITRE II

### « AGENCE QUÉBEC/WALLONIE-BRUXELLES POUR LA JEUNESSE

« 8. L'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, est une personne morale.

L'entente régissant l'Agence et ses modifications ultérieures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

« 9. Les dispositions du Titre cinquième du Livre premier du Code civil s'appliquent à l'Agence.

« 10. L'Agence jouit des droits et des privilèges d'un mandataire de l'État.

« 11. Les membres du Conseil de l'Agence désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

« 12. Le rapport annuel des Secrétaires exécutifs associés de l'Agence est transmis au ministre chargé de l'application de la présente loi, après avoir été approuvé par le Conseil de l'Agence ; ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

## « CHAPITRE III

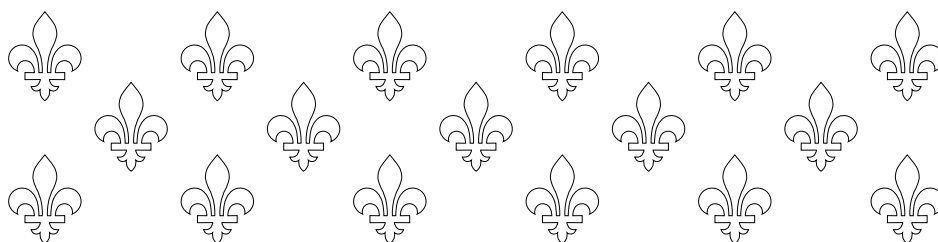
### « DISPOSITIONS DIVERSES

« 13. L'Agence constituée en personne morale en vertu de l'article 8 succède au Secrétariat québécois de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse constitué le 5 juin 1991 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et acquiert les droits et assume les obligations de cette personne morale, qui est dissoute.

« 14. Le ministre des Relations internationales est chargé de l'application de la présente loi. ».

15. L'annexe de cette loi est abrogée.

16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 7  
(2006, chapitre 19)

## **Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés**

---

---

**Présenté le 13 avril 2006**  
**Principe adopté le 16 mai 2006**  
**Adopté le 13 juin 2006**  
**Sanctionné le 14 juin 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les comptables agréés afin de permettre à l'Ordre des comptables agréés du Québec de conclure une entente avec certains organismes qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public. L'entente doit prévoir, notamment, la nature et l'étendue des renseignements qui pourront être échangés ainsi que les fins de cet échange.*

*Le projet de loi autorise un membre de l'Ordre à fournir, dans la mesure prévue par l'entente, des renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.*

*Le projet de loi accorde une immunité à l'organisme qui a conclu une telle entente avec l'Ordre.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 7

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« 22. 1. Le Bureau peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, chapitre C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.

L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en œuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'Ordre à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient. Elle doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'Ordre et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'Ordre qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre, préciser les fins de cet échange, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.

Les renseignements transmis par l'Ordre en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application des ententes qu'il a conclues.

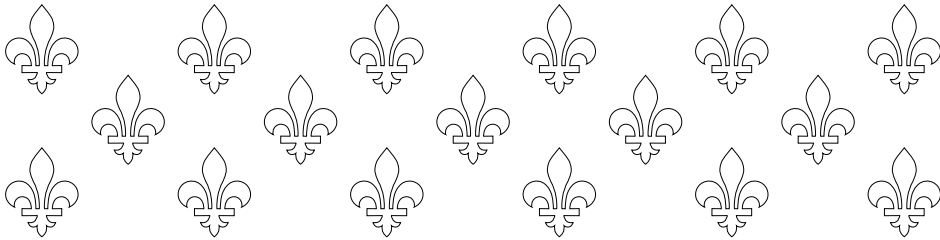
«22.2. Tant que l'entente visée à l'article 22.1 est en vigueur, un membre de l'Ordre est autorisé, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu, à fournir, dans la mesure prévue à l'entente, à un représentant de cet organisme qui agit dans le cadre de ses activités au Québec les renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.

Les renseignements transmis par un membre de l'Ordre en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

«22.3. L'organisme qui a conclu une entente visée à l'article 22.1 de même que l'un de ses administrateurs ou représentants, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions au Québec et sur la foi de renseignements obtenus conformément à l'entente, à moins qu'une loi du Québec concernant l'organisme n'en dispose autrement.».

2. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2006.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 14  
(2006, chapitre 20)

## **Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis**

---

---

**Présenté le 10 mai 2006**  
**Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 2006**  
**Adopté le 13 juin 2006**  
**Sanctionné le 14 juin 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie le Code des professions afin de permettre la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste au titulaire d'une autorisation d'exercer une profession hors du Québec et qui satisfait aux conditions prévues par règlement de l'ordre professionnel contrôlant l'exercice de cette profession au Québec.*

*Le projet de loi permet également la délivrance d'un permis restrictif temporaire, aux conditions que détermine l'ordre, à un candidat à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste, ainsi que la délivrance d'un permis spécial permettant d'exercer certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, lorsque cette personne satisfait aux conditions prévues par règlement de l'ordre.*

*Le projet de loi prévoit finalement qu'un ordre doit déterminer, par règlement, une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées par règlement. Il détermine également que cette procédure doit prévoir la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 14

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 41 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par la suppression, au début, de ce qui suit : « Sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), ».

2. L'article 42 de ce code est remplacé par le suivant :

« 42. Pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 ;

2° se voir reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 ;

3° être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec visée dans un règlement pris en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 et satisfaire aux conditions de délivrance qui y sont déterminées. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42, des suivants :

« 42.1. Le Bureau d'un ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'ordre lui a indiqué, après examen d'une demande d'équivalence présentée en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 ou du paragraphe *i* de l'article 94, la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de cette équivalence ;

2° il doit rencontrer l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe *q* ou *r* de l'article 94 pour obtenir, selon le cas, un permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 42 ou de l'article 42.2.

Le Bureau détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

Le permis est valable pour un an et peut être renouvelé.

«42.2. Le Bureau d'un ordre peut délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, conformément à un règlement pris en application du paragraphe *r* de l'article 94.

«42.3. Les articles 40 à 42.2 s'appliquent sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).».

4. L'article 93 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c*. 1) déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* du présent article ou en vertu du paragraphe *i* de l'article 94, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 ; ».

5. L'article 94 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«*q*) déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales ;

«*r*) établir des permis spéciaux ; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 198.1, du suivant :

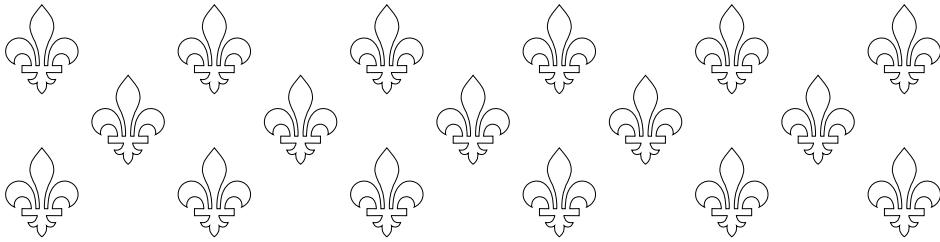
«198.2. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des paragraphes *q* et *r* de l'article 94, le Bureau de chaque ordre professionnel doit produire un rapport à l'Office sur la mise en application de ces dispositions au sein de l'ordre. Le Bureau d'un ordre qui n'a pas adopté un règlement en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes doit y exposer les motifs pour lesquels il ne l'a pas adopté.

Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur l'application par les ordres des dispositions visées au premier alinéa, auquel il joint les rapports produits en application de cet alinéa.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

7. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2006.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 19  
(2006, chapitre 21)

## **Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique**

---

---

**Présenté le 10 mai 2006**  
**Principe adopté le 26 mai 2006**  
**Adopté le 13 juin 2006**  
**Sanctionné le 14 juin 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi prévoit la création du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives, ainsi qu'à l'organisation d'événements sportifs internationaux ou pancanadiens et aux mises en candidature requises à cette fin. Le projet de loi prévoit également les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds.*



## Projet de loi n<sup>o</sup> 19

### LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

Ce fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives, ainsi qu'à l'organisation d'événements sportifs internationaux ou pancanadiens et aux mises en candidature requises à cette fin.

Il vise notamment à contribuer au développement d'une culture sportive au sein de la population.

2. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds, la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs.

3. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 5 ;

2° les sommes versées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 6 et 7 ;

5° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

4. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.

5. Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) pour un montant totalisant 30 000 000 \$ par année.

6. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

7. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

8. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont prises sur ce fonds.

9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

11. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

12. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds.

13. Pour l'année financière 2006-2007, il faut substituer dans l'article 5 le montant de 15 000 000 \$ à celui de 30 000 000 \$.

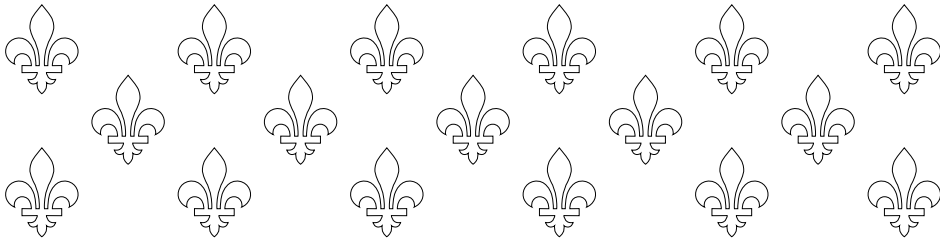
14. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

15. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2020.

Les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

16. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2006.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 22  
(2006, chapitre 17)

## **Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote**

---

---

**Présenté le 11 mai 2006**  
**Principe adopté le 6 juin 2006**  
**Adopté le 14 juin 2006**  
**Sanctionné le 14 juin 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi électorale afin de favoriser l'exercice du droit de vote du plus grand nombre possible d'électeurs. À cette fin, il propose les mesures suivantes :*

— *la mise en place de commissions de révision itinérantes et la possibilité de transmettre une demande en révision par courrier, par télécopieur ou par procédé électronique ;*

— *la possibilité pour les électeurs d'une circonscription électorale de voter aux différents bureaux du directeur du scrutin établis dans leur circonscription du onzième jour au neuvième jour et du sixième jour au quatrième jour qui précède le jour du scrutin ;*

— *l'introduction d'un vote hors circonscription afin de permettre aux électeurs incapables de voter dans la circonscription de leur domicile de voter, pour un candidat de cette circonscription, aux bureaux du directeur du scrutin de la circonscription où ils résident temporairement ;*

— *l'élargissement du vote par correspondance aux électeurs détenus, à l'instar du système mis en place pour les électeurs en déplacement hors du Québec ;*

— *la prolongation des heures du vote par anticipation et l'élargissement de ce vote aux résidences de personnes âgées du réseau privé ;*

— *l'élargissement du vote itinérant aux électeurs incapables de se déplacer de leur domicile pour des raisons de santé.*

*De plus, ce projet de loi rend le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à certains employés temporaires du directeur général des élections.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 22

### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un électeur hors du Québec, depuis 12 mois » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « mardi de la deuxième semaine qui précède celle » par les mots « quatorzième jour qui précède celui ».

3. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 3. Un candidat qui a déposé sa déclaration de candidature conformément à l'article 237 et qui se présente dans une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut choisir d'être considéré comme domicilié dans la section de vote où se trouve le principal bureau qu'il utilise aux fins de l'élection. Il doit présenter une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale faite au cours d'une période électorale. ».

4. L'article 40.12.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Les articles 211 et 213 à 216.1 » par « Les articles 209 et 212 à 216 ».

5. L'article 40.31 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 40.31. Le directeur du scrutin peut établir avec le directeur général, le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, ou la personne responsable d'un endroit visé à l'article 135.1 les modalités de recensement des personnes qui y sont domiciliées ou hébergées afin d'assurer leur inscription sur la liste électorale. ».

6. L'article 40.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 40.32. Le directeur général, le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un endroit visé à l'article 135.1 doit permettre et faciliter l'accès de cet endroit aux recenseurs. ».

7. L'article 40.38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, de « 227 à 231.3 » par « 220 à 228 ».

8. L'article 40.38.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 40.38.1. Le directeur général des élections transmet en janvier, avril et septembre de chaque année la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et à chaque député. Ce dernier ne reçoit cependant que la liste de la circonscription qu'il représente.

Cette liste n'est pas transmise pendant une période électorale ou référendaire ainsi que dans les trois mois qui suivent des élections générales ou un référendum. ».

9. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 132. Le directeur du scrutin établit, dans un endroit facilement accessible de la circonscription, un bureau principal et, selon les besoins de la circonscription et après avoir été autorisé par le directeur général des élections, des bureaux secondaires. Les adresses de ces bureaux sont communiquées au directeur général des élections, à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au public.

Dès la prise du décret, les bureaux doivent être ouverts tous les jours de 9 heures à 21 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 17 heures les samedi et dimanche. Ils doivent être accessibles aux personnes handicapées et aménagés conformément aux normes établies par le directeur général des élections. ».

10. L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 135.1. Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants doit permettre et faciliter l'accès à cet immeuble, à cette résidence ou à ce lieu aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.



Il en est de même pour le directeur général d'un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), quant à toute installation maintenue par cet établissement. ».

11. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces listes sont transmises sur support informatique ; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier. ».

12. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 1 de la section IV du chapitre III du titre IV, comprenant les articles 179 à 196, par ce qui suit :

#### « SECTION IV

#### « RÉVISION

##### « §1. — *Établissement des commissions de révision*

« 179. Le directeur du scrutin d'une circonscription établit, selon les besoins de sa circonscription, une ou plusieurs commissions de révision, commissions de révision itinérantes et commissions de révision spéciales.

Le directeur général des élections établit une commission de révision pour les électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

##### « §2. — *Commissions de révision et commissions de révision itinérantes*

« 180. Une commission de révision doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin et les autres commissions de révision siègent aux bureaux secondaires de celui-ci ou à tout autre endroit déterminé par le directeur du scrutin après avoir été autorisé par le directeur général des élections. Une commission de révision peut siéger à chaque endroit où une université ou un collège d'enseignement général et professionnel maintient une résidence d'étudiants, lorsque le directeur général des élections le juge opportun selon le moment de l'année.

Au plus tard le vingt-huitième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin détermine les endroits où siègera toute commission de révision.

Une commission de révision itinérante siège dans une installation d'hébergement maintenue par un établissement qui y exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de cette loi.

L'installation d'hébergement doit répondre aux critères établis par le directeur général des élections et l'établissement ou l'exploitant de la résidence doit permettre l'usage gratuit de son installation d'hébergement pour la mise en place de la commission de révision itinérante.

Le directeur du scrutin communique au directeur général des élections, aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en fait la demande, au député indépendant et à chaque candidat l'adresse des endroits où siègera une commission de révision.

« 181. Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs, dont un président.

« 182. Au plus tard le vingt-sixième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin nomme les réviseurs de chaque commission de révision.

Le président est nommé conformément à l'article 185.

Le deuxième réviseur est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel si sa déclaration de candidature a été reçue.

Le troisième est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

« 183. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, dans une circonscription où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsque la déclaration de candidature du député indépendant n'a pas été reçue, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels partis ou candidats ont le droit de recommander la nomination des deuxième et troisième réviseurs.

« 184. Les recommandations sont faites par la personne que désigne par écrit à cette fin le chef ou un dirigeant du parti.

Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le vingt-septième jour qui précède celui du scrutin.

Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser une recommandation qui lui est faite. Il demande alors une nouvelle recommandation.

En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité d'électeur, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

« 185. Au plus tard le vingt-huitième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet pour approbation, à la personne désignée en

vertu de l'article 184, le nom du réviseur qu'il entend nommer pour agir à titre de président de chaque commission de révision.

La personne désignée doit faire parvenir son avis au directeur du scrutin au plus tard le vingt-septième jour qui précède celui du scrutin. En cas d'avis défavorable, le directeur général des élections nomme le réviseur qui agit à titre de président.

En l'absence d'avis, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

« 186. Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel agit à titre de vice-président de la commission de révision.

« 187. Le directeur du scrutin affiche à son bureau et transmet au directeur général des élections, aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande, au député indépendant et à chaque candidat la liste des réviseurs nommés à une commission de révision.

« 188. Le directeur du scrutin nomme un secrétaire pour chaque commission de révision.

Il nomme, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs. Les articles 182 à 184 s'appliquent à la nomination des agents réviseurs, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le directeur du scrutin nomme le personnel supplémentaire requis aux commissions de révision pour accomplir leurs fonctions.

« 189. Le secrétaire d'une commission de révision a pour fonction d'assister la commission dans l'exécution de ses travaux.

« 190. Les agents réviseurs ont notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande d'une commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

« 191. Les agents réviseurs exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux, la question est soumise à la commission de révision qui en décide immédiatement; les agents réviseurs sont liés par cette décision.

« 192. Au plus tard la veille du début des travaux de la commission de révision, le directeur du scrutin remet aux réviseurs :

1° les directives du directeur général des élections concernant la révision;

2° la liste électorale contenant les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

3° les demandes de vérification visées au troisième alinéa de l'article 145.

Le directeur du scrutin transmet également à la commission de révision itinérante les cas des électeurs inscrits sur la liste électorale d'un endroit visé à l'article 180 ou d'une installation maintenue par un établissement qui y exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui, selon les renseignements qu'il a obtenu du directeur général, du propriétaire, de l'administrateur, de l'exploitant ou de la personne responsable de cet endroit, ont déménagé ou sont décédés. La commission de révision exerce à l'égard de ces cas les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui lui sont confiés pour le traitement d'une demande d'un électeur.

Lorsque la révision fait suite à un recensement, le directeur du scrutin remet en outre aux réviseurs les rapports qui lui ont été remis par les recenseurs conformément à l'article 40.29, le relevé prévu à l'article 40.30, les demandes de vérification qui lui ont été transmises par le directeur général des élections conformément à l'article 40.36 et une copie des fiches de recensement pour lesquelles les recenseurs n'ont pu obtenir la date de naissance.

« 193. Chaque commission de révision visée au premier alinéa de l'article 180 siège de 9 heures à 21 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 17 heures les samedi et dimanche, du vingt et unième au douzième jour qui précède celui du scrutin.

Toute demande de révision doit être déposée ou reçue devant une commission au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

« 194. Chaque commission de révision itinérante siège aux jours et heures déterminés par le directeur du scrutin durant la période prévue à l'article 193.

Une commission de révision itinérante peut se déplacer à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui est incapable de se déplacer et qui est domicilié dans une installation d'hébergement où siège la commission, pourvu qu'il en ait fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

La commission de révision itinérante peut également se déplacer, dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa, pour permettre à un électeur domicilié ou hébergé dans un endroit visé à l'article 135.1 et dans lequel une commission de révision itinérante n'a pas été établie de soumettre une demande de révision à la liste électorale.

Malgré le deuxième alinéa, la commission de révision itinérante peut, lors de son passage dans une installation visée au deuxième ou au troisième alinéa,

se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer et qui en fait la demande.

« 195. Le président d'une commission de révision peut, après avoir consulté le directeur du scrutin, prolonger les heures d'ouverture de la commission si le nombre de demandes le justifie.

« 196. Deux réviseurs forment le quorum.

Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

En cas de partage, le président, ou le vice-président en son absence, a un vote prépondérant. ».

13. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 2 de la section IV du chapitre III du titre IV, comprenant les articles 197 à 219, par ce qui suit :

« §3. — *Processus de révision*

« 197. Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse, à l'exception de la date de naissance et du sexe, ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit.

Cet avis doit informer les électeurs que toute demande relative à la révision de la liste électorale doit être soumise à une commission de révision de la circonscription de leur domicile et indiquer les dates et les endroits où siègent les commissions de révision ainsi que des modalités de la révision.

L'information concernant les commissions de révision itinérantes est fournie par le directeur du scrutin aux électeurs concernés.

« 198. Le directeur général des élections expédie à chaque électeur de qui il a reçu, après la prise du décret, une demande de changement à la liste électorale permanente, un avis l'informant qu'il doit soumettre une demande à une des commissions de révision de la circonscription de son domicile pour que le changement soit apporté à la liste électorale devant servir au scrutin en cours.

« 199. L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le quatorzième jour qui précède celui du scrutin doit, s'il désire exercer son droit de vote, soumettre une demande d'inscription à une commission de révision.

L'électeur peut demander que son inscription n'ait d'effet qu'aux fins du scrutin en cours.

«200. L'électeur qui se sait inscrit sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle où il a son domicile le quatorzième jour qui précède celui du scrutin doit, s'il désire exercer son droit de vote, soumettre une demande d'inscription à une commission de révision.

Si la demande est acceptée, l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après avoir été radié de celle où il est déjà inscrit.

«201. L'électeur qui constate une erreur dans les mentions le concernant doit soumettre une demande de correction à une commission de révision.

«202. La personne qui constate qu'elle est inscrite sur la liste électorale d'une section de vote alors qu'elle n'en a pas le droit doit soumettre une demande de radiation à une commission de révision.

«203. L'électeur qui ne désire pas être inscrit sur la liste électorale soumet une demande de radiation à une commission de révision. Il indique s'il désire que son nom soit rayé de la liste électorale permanente.

«204. L'électeur qui est le conjoint ou le parent d'un électeur, ou qui cohabite avec un électeur peut soumettre au nom de ce dernier toute demande le concernant.

Dans le présent article, on entend par «parent» le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils ou la petite-fille.

«205. La personne qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste électorale d'une section de vote de sa circonscription alors qu'elle n'a pas le droit de l'être, peut demander qu'elle soit radiée en soumettant une demande de radiation à une commission de révision.

La personne déclare qu'à sa connaissance, la personne dont elle demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette section de vote pour le motif qu'elle expose à la commission.

«206. Toute demande soumise à une commission de révision doit être faite suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et appuyée d'une déclaration attestant la véracité des faits allégués. Cette formule peut être obtenue en s'adressant en personne, par téléphone, par courrier ou par télécopieur à l'un des bureaux établis par un directeur du scrutin ou sur le site Internet du directeur général des élections.

La commission peut accepter qu'une demande soit transmise par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant la signature de la personne.

La commission de révision peut exiger de la personne qui soumet une demande toute preuve nécessaire à la prise de sa décision.

Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du ou des documents déterminés par règlement du directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la demande.

« 207. La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites en personne et, dans tous les cas où elle est en mesure de prendre une décision immédiate, elle la communique à l'électeur. Dans tous les cas où la commission de révision prend une décision en l'absence de l'électeur visé par la demande ou en l'absence de celui qui la fait, elle doit aviser immédiatement l'électeur visé de sa décision. Cet avis est notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections.

Elle étudie également toutes les demandes qui lui sont soumises conformément à la présente loi.

« 208. Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa.

« 209. Dans le cadre de l'étude des cas qui lui sont soumis, la commission de révision ou tout réviseur dûment autorisé par elle ont le droit de faire enquête et d'assigner des témoins.

L'assignation d'un témoin est signifiée par les agents réviseurs à la personne visée ou, si elle ne peut lui être signifiée, elle est laissée à son adresse.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.

« 210. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit l'informer par un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations en personne ou par écrit dans le délai qu'elle indique, sauf si cette personne est présente devant elle ou si la commission est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée.

Cet avis doit être d'un jour franc et est notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission de révision a des raisons de croire que cette personne peut être jointe.

« 211. Malgré l'article 210, la commission de révision n'est pas tenue d'informer par un avis écrit la personne qu'elle entend radier ou refuser d'inscrire, lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur ou lorsqu'il s'agit d'une demande de radiation visée à l'article 233.4.

« 212. La personne visée par une demande ainsi que les témoins assignés par une commission de révision ont le droit d'être assistés d'un avocat.

« 213. Avant d'inscrire un électeur sur la liste électorale, la commission de révision doit s'assurer qu'il n'y est pas déjà inscrit.

S'il est déjà inscrit, la commission procède au préalable à la radiation de l'électeur, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer l'avis prévu à l'article 210.

« 214. Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a le droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote, elle doit l'y inscrire après l'avoir radiée là où elle était inscrite originairement.

« 215. Lorsque la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, il appartient à cette personne de le démontrer.

« 216. La commission de révision peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

Après la fin de ses travaux, le pouvoir ainsi accordé à la commission de révision peut être exercé par la commission de révision spéciale.

« 217. Les changements apportés lors de la révision sont intégrés à la liste électorale par la personne désignée par le directeur du scrutin.

« 218. Au plus tard le neuvième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale révisée à chaque candidat. Cette liste doit permettre d'identifier les modifications apportées lors de la révision et indiquer les mentions relatives au vote au bureau du directeur du scrutin.

Au plus tard avant le début du vote par anticipation, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat le relevé des changements apportés à la liste électorale révisée et relatifs au vote au bureau du directeur du scrutin.



Le directeur du scrutin transmet également à chaque candidat la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret.

Ces listes sont transmises sur support informatique; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier.

Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.

« 219. Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les renseignements personnels relatifs à toute personne concernée par une demande de révision de la liste électorale faite conformément à la présente section n'ont pas de caractère public. ».

14. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 3 de la section IV et des sections V à VI du chapitre III du titre IV, comprenant les articles 220 à 231.14, par ce qui suit :

« §4. — *Commissions de révision spéciales*

« 220. Une commission de révision spéciale doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin, et les autres commissions de révision spéciales siègent aux bureaux secondaires de celui-ci ou à tout autre endroit déterminé par le directeur du scrutin.

« 221. Le directeur du scrutin peut nommer une équipe de deux agents réviseurs auprès d'une commission de révision spéciale.

« 222. La commission de révision spéciale siège de 9 heures à 21 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 17 heures les samedi et dimanche, du treizième au quatrième jour qui précède celui du scrutin.

Toute demande doit être déposée ou reçue devant la commission au plus tard à 14 heures le quatrième jour qui précède celui du scrutin.

« 223. Seul l'électeur concerné peut déposer une demande devant une commission de révision spéciale. La commission peut toutefois recevoir une demande de radiation concernant un électeur décédé.

« 224. Sous réserve de l'article 216, une personne dont l'inscription a été refusée ou qui a été radiée par une commission de révision ou une commission de révision itinérante ne peut demander son inscription lors de la révision spéciale.

« 225. Un électeur qui est inscrit par une commission de révision spéciale ne peut exercer son droit de vote au bureau de vote par anticipation.

«226. Les changements apportés par une commission de révision spéciale sont intégrés à la liste électorale par la personne désignée par le directeur du scrutin.

«227. Au plus tard le troisième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat la liste électorale révisée identifiant les modifications apportées par la commission de révision spéciale et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin.

Cette liste est transmise sur support informatique; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier.

Le directeur général des élections transmet cette liste sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.

«228. Sauf disposition inconciliable, les dispositions des sous-sections 2 et 3 s'appliquent aux commissions de révision spéciales, compte tenu des adaptations nécessaires.

«§5. — *Commission de révision pour les électeurs hors du Québec*

«229. Le directeur général des élections établit à son bureau une commission de révision pour recevoir les demandes de révision relatives aux électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

«230. Les articles 181, 182, 184 à 186, 188, 189 et 196 s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de cette commission de révision, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, aucune équipe d'agents réviseurs n'est affectée à cette commission de révision.

«231. La commission de révision siège du vingt et unième au quatrième jour qui précède celui du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections.

Toutefois, toute demande de radiation faite par un électeur doit être soumise au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

«232. L'électeur qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste des électeurs de sa circonscription qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut demander qu'elle soit radiée en soumettant une demande à une commission de révision de sa circonscription.

L'électeur déclare qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs admis à

exercer leur droit de vote hors du Québec pour le motif qu'il expose à la commission.

« 233. La commission de révision saisie d'une demande de radiation la transmet à la commission de révision pour les électeurs hors du Québec, qui procède à l'enquête appropriée en ayant recours, au besoin, aux agents réviseurs affectés aux commissions de révision établies dans les différentes circonscriptions.

« 233.1. Avant de radier une personne, la commission de révision tente de communiquer avec elle de façon à lui permettre de présenter ses observations.

« 233.2. Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, elle doit l'y inscrire après l'avoir radiée de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

« 233.3. Lorsque la commission de révision conclut à la radiation d'une personne, elle l'avise par écrit de sa décision.

La commission de révision transmet sa décision au directeur général des élections qui l'achemine au personnel affecté au traitement des bulletins de vote des électeurs hors du Québec.

« 233.4. Lorsque le directeur général des élections constate qu'un électeur a été admis à exercer son droit de vote hors du Québec après la prise du décret alors qu'il était inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, il transmet au directeur du scrutin concerné une demande de radiation de cet électeur de cette dernière liste.

« 233.5. L'électeur admis à exercer son droit de vote hors du Québec, qui désire voter dans la section de vote où il a son domicile le quatorzième jour qui précède celui du scrutin, doit soumettre une demande d'inscription à la commission de révision de sa circonscription. Si la demande est acceptée, l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après avoir été radié de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

La commission de révision transmet la décision de radiation au directeur général des élections qui l'achemine au personnel affecté au traitement des bulletins de vote hors du Québec.

« 233.6. Dès la fin de ses travaux, la commission de révision transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription concernée le relevé des changements qu'elle a apportés à la liste des électeurs de leur circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Ce relevé est transmis par le directeur du scrutin à chaque candidat.

« §6. — *Transmission de la liste électorale révisée*

« 233.7. Aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections la liste électorale révisée qui doit comprendre les mentions indiquant qu'il s'agit d'électeurs dont l'inscription ou la radiation n'a d'effet que pour l'élection en cours. ».

15. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section II du chapitre V du titre IV, comprenant les articles 262 à 301, par ce qui suit :

« **SECTION I.1**

« **MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

« 262. Le droit de vote s'exerce le jour du scrutin conformément à la section III. Il peut également s'exercer conformément aux sections II à II.2 de l'une des façons suivantes :

- 1° au bureau principal ou aux bureaux secondaires du directeur du scrutin ;
- 2° par correspondance, dans le cas d'un électeur hors Québec ou d'un électeur détenu ;
- 3° par anticipation.

Un électeur qui choisit d'exercer son droit de vote hors circonscription à l'un des bureaux du directeur du scrutin ne peut se prévaloir d'une autre modalité d'exercice du droit de vote.

Un électeur vote pour un candidat de la circonscription de son domicile.

« **SECTION II**

« **VOTE AU BUREAU PRINCIPAL OU À L'UN DES BUREAUX  
SECONDAIRES DU DIRECTEUR DU SCRUTIN**

« §1. — *Vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile*

« 263. L'électeur peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires établis par le directeur du scrutin dans la circonscription de son domicile, du onzième jour au neuvième jour et du sixième jour au quatrième jour qui précède le jour du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

« 264. L'électeur qui désire voter au bureau du directeur du scrutin doit présenter un des documents requis à l'article 337 pour établir son identité.

« 265. Avant que l'électeur soit admis à voter, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin doit s'assurer que le document exigé pour établir l'identité de l'électeur a été présenté et que l'électeur est inscrit sur la liste électorale à l'adresse de son domicile.

« 266. Lorsque l'électeur est admis à voter, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin remet à l'électeur le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin. Après avoir voté, l'électeur dépose le bulletin de vote dans une urne prévue à cette fin.

Les articles 342 à 351 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 267. À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.

Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté.

À la fin de la période prévue à l'article 263, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 268. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué dans la circonscription.

«§2. — *Vote de l'électeur hors circonscription*

« 269. L'électeur qui a des motifs de croire qu'il résidera temporairement dans une circonscription autre que celle de son domicile à compter du onzième jour qui précède le jour du scrutin jusqu'au jour du scrutin peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il réside.

Toutefois, l'électeur admis à exercer son droit de vote hors circonscription et qui ne peut l'exercer dans la circonscription où il réside peut l'exercer à tout autre bureau d'un directeur du scrutin.

« 270. L'électeur peut s'inscrire au vote hors circonscription en s'adressant en personne à une commission de révision de la circonscription de son domicile ou de la circonscription de sa résidence temporaire, pendant la période prévue au premier alinéa de l'article 193.

« 271. L'électeur doit remplir et signer la formule de demande d'inscription au vote hors circonscription et l'accompagner du ou des documents

déterminés par règlement du directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la formule.

Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur à l'effet qu'il a des motifs de croire qu'il résidera temporairement dans une circonscription autre que celle de son domicile à compter du onzième jour qui précède celui du scrutin jusqu'au jour du scrutin.

«272. Si l'électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale ou est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle de son domicile, la commission de révision l'inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après l'avoir radié de celle où il était inscrit, le cas échéant.

«273. Lorsque la demande de l'électeur est acceptée, elle est consignée dans un registre des électeurs admis au vote hors circonscription et une mention est faite à côté du nom de cet électeur sur la liste électorale de son domicile.

«274. L'électeur peut exercer son droit de vote du onzième jour au neuvième jour et du sixième jour au quatrième jour qui précède celui du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

«275. L'électeur admis à voter hors circonscription reçoit un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe IV accompagné de la liste de tous les candidats de la circonscription de son domicile et des partis qu'ils représentent, le cas échéant, et une enveloppe indiquant le nom de la circonscription.

«276. L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut de plus indiquer la dénomination du parti politique ou le mot «indépendant», selon le cas.

Les articles 346 et 347 ainsi que les articles 349 à 351 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

«277. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe fournie à cet effet et qui ne permet pas de l'identifier, sceller celle-ci et la déposer dans l'urne prévue à cette fin.

«278. Lorsque l'électeur a voté, mention en est faite au registre des électeurs hors circonscription.

«279. À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.

Chaque directeur du scrutin transmet quotidiennement aux candidats de sa circonscription la liste des électeurs qui ont voté hors circonscription.

À la fin de la période prévue à l'article 274, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 280. Au terme de la période prévue pour l'exercice du vote des électeurs hors circonscription, le directeur du scrutin achemine au directeur général des élections, selon les modalités déterminées par celui-ci, l'urne ou les urnes contenant les bulletins de vote exercés par les électeurs qui ont voté hors circonscription.

Dès la réception des urnes, le directeur général des élections trie les enveloppes contenant les bulletins de vote par circonscription électorale.

## « SECTION II.1

### « VOTE PAR CORRESPONDANCE

#### « §1. — *Vote de l'électeur hors Québec*

« 281. Un électeur admissible à exercer son droit de vote hors Québec est réputé domicilié à l'adresse de son domicile au Québec.

« 282. Un électeur qui quitte temporairement le Québec et qui y est domicilié depuis 12 mois à la date de son départ peut exercer son droit de vote hors Québec pendant les deux ans qui suivent son départ.

Toutefois, le délai de deux ans ne s'applique pas :

1° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada ;

2° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte d'un organisme international dont le Québec ou le Canada est membre et auquel il verse une contribution ;

3° au conjoint et aux personnes à charge de l'électeur visé aux paragraphes 1° et 2°, s'ils sont eux-mêmes électeurs.

« 283. L'électeur qui désire exercer son droit de vote hors Québec doit produire, sous sa signature, une demande contenant les renseignements suivants :

1° son nom, son sexe et sa date de naissance ;

2° l'adresse de son domicile au Québec ou, le cas échéant, celle de son dernier domicile ;

3° la date de son départ du Québec ;

4° la date prévue de son retour au Québec ;

5° son adresse postale à l'extérieur du Québec.

Toute demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur de son intention de revenir au Québec et d'une photocopie du ou des documents déterminés par règlement du directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la demande.

Dans le cas d'un électeur visé au deuxième alinéa de l'article 282, la demande doit être accompagnée d'une attestation de l'affectation à l'extérieur du Québec.

«284. Le directeur général des élections intègre à la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors Québec de l'électeur qui y est admissible.

«285. L'électeur qui revient au Québec doit en aviser le directeur général des élections.

«286. Le directeur général des élections raye de la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors Québec de l'électeur qui l'a avisé de son retour au Québec ou qui est à l'extérieur du Québec depuis plus de deux ans, à l'exception, dans ce dernier cas, de l'électeur visé au deuxième alinéa de l'article 282.

«287. Le directeur général des élections transmet à l'électeur dont la demande d'inscription au vote hors Québec a été complétée conformément à l'article 283 et lui est parvenue au plus tard le dix-neuvième jour qui précède celui du scrutin le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote, la liste des endroits où il peut consulter la liste des candidats ainsi que l'adresse du site Internet du directeur général des élections où cette liste est accessible.

Le bulletin de vote est conforme au modèle prévu à l'annexe IV.

«288. Au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections transmet à chaque électeur la liste des candidats de sa circonscription et, aux endroits désignés par décret du gouvernement, la liste des candidats de chacune des circonscriptions.

«289. L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut de plus indiquer la dénomination du parti politique ou le mot «indépendant», selon le cas.

«290. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe, revêtue de sa signature, sur laquelle il doit indiquer son nom et l'adresse de son dernier domicile au Québec.



« 291. L'électeur doit transmettre son bulletin de vote au directeur général des élections.

« 292. Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue à l'article 283, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.

Si la signature n'est pas conforme, il rejette l'enveloppe sans l'ouvrir.

Il vérifie en outre si le bulletin de vote provient d'un électeur qui a été radié par la commission de révision. Si tel est le cas, il rejette l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur, sans l'ouvrir.

« 293. Seuls sont dépouillés les votes reçus au bureau du directeur général des élections avant l'heure de la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

« §2. — *Vote de l'électeur détenu*

« 294. Un électeur détenu est présumé domicilié à l'adresse de son domicile à la date de son incarcération.

« 295. Pour exercer son droit de vote, l'électeur détenu doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention où il se trouve.

La révision prévue à la section IV du chapitre III ne s'applique pas à l'électeur détenu.

« 296. Lors d'élections générales, le directeur d'un établissement de détention dresse la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique le nom, l'adresse du domicile, le sexe et la date de naissance de l'électeur.

Le directeur demande à chaque électeur détenu s'il désire être inscrit sur la liste électorale et, le cas échéant, fait signer celui-ci et vérifie auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Il doit transmettre cette liste électorale ainsi que l'original de la signature de l'électeur détenu au directeur général des élections au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin.

« 297. Lors d'une élection partielle, l'électeur détenu doit informer le directeur de l'établissement de détention de son intention de voter.

Celui-ci transmet alors au directeur général des élections les informations mentionnées à l'article 296 concernant cet électeur au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin.

« 298. L'électeur détenu vote sur un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe III qui ne contient pas de souche ni de talon.

Les articles 290 à 293 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 299. Pour favoriser l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure, avec les autorités responsables des établissements de détention établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec, toute entente qu'il juge utile.

## «SECTION II.2

### «VOTE PAR ANTICIPATION

#### «§1. — *Dispositions générales*

« 300. Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour qui précède celui du scrutin, établir dans sa circonscription autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées. Il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription.

Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.

« 301. Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis informant les électeurs du lieu, des dates et des heures du vote par anticipation.

« 301.1. Sauf disposition inconciliable, les articles 305, 307 à 317, 320 à 329, 331, 332, 334 et 335.1 à 354 s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, il n'y a aucun préposé à la liste électorale lors de ce vote.

« 301.2. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 9 h 30 à 20 h, les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin.

« 301.3. La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 362.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote qui se trouvent dans l'urne, ceux détériorés ou annulés, ceux non utilisés, les formules et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle qui contient la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle avec un cachet de sécurité portant un numéro.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

Le scrutateur remet ensuite au directeur du scrutin, ou à la personne que celui-ci désigne, l'urne, l'enveloppe contenant la liste électorale et une liste des électeurs qui ont voté.

« 301.4. Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 362. Le scrutateur procède ensuite de la manière prévue à l'article 301.3.

« 301.5. Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

« §2. — *Dispositions particulières aux bureaux de vote établis dans des installations d'hébergement*

« 301.6. Le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visée à l'article 180.

« 301.7. Le vote se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin pour chaque installation d'hébergement.

« 301.8. L'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote établi dans cette installation.

L'électeur visé au premier alinéa qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède le jour du scrutin et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est située l'installation d'hébergement où il est domicilié.

« 301.9. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait la demande visée au deuxième alinéa de l'article 301.8 et en transmet copie aux candidats.

« 301.10. Un bureau de vote établi dans une installation d'hébergement est composé d'un scrutateur et d'un secrétaire d'un bureau de vote nommés par le directeur du scrutin.

« 301.11. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs et les articles 335.1 à 335.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 301.12. Lors de la tenue du vote, le scrutateur doit, au moment où il le juge convenable, arrêter temporairement de recevoir les votes dans le bureau de vote et transporter tout le matériel requis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui ne peut se déplacer et dont le nom apparaît sur la liste visée à l'article 301.9.

Les représentants de candidats ne sont pas admis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur.

« 301.13. Malgré le deuxième alinéa de l'article 301.8, un bureau de vote établi dans une installation d'hébergement peut, lors de son passage dans cette installation, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande.

« 301.14. L'établissement ou l'exploitant d'une installation d'hébergement doit favoriser l'accessibilité des électeurs de son installation au bureau de vote qui y est établi et collaborer avec le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

« §3. — *Dispositions particulières aux bureaux de vote itinérants*

« 301.15. La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation, dans une installation d'hébergement visée à l'article 180 et dans laquelle un bureau de vote n'a pas été établi.

« 301.16. Le directeur du scrutin détermine, parmi les bureaux de vote par anticipation, ceux qui constituent des bureaux de vote itinérants.

Le bureau de vote itinérant se rend auprès des électeurs les neuvième et sixième jours qui précèdent le scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin.

« 301.17. Peut voter à un bureau de vote itinérant l'électeur visé à l'article 301.15 qui :

1° en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin ;

2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé cette installation ;

3° est incapable de se déplacer.

« 301.18. Les articles 301.9 à 301.11, le deuxième alinéa de l'article 301.12 ainsi que les articles 301.13 et 301.14 s'appliquent au bureau de vote itinérant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription, les dispositions des articles 269 à 280 s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §4. — *Dispositions particulières au vote au domicile de l'électeur*

« 301.19. Peut voter à un bureau de vote à son domicile, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

1° en fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin ;

2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile ;

3° transmet, au directeur du scrutin, par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant la signature, une déclaration attestant qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé. Cette déclaration doit être signée par l'électeur ou, si celui-ci est incapable de signer lui-même sa déclaration, par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 ou qui cohabite avec ce dernier, ainsi que par un témoin.

« 301.20. Le directeur du scrutin établit autant de bureaux de vote qu'il le juge nécessaire.

« 301.21. Le bureau de vote au domicile de l'électeur peut se rendre au domicile des électeurs pendant la période prévue à l'article 263.

« 301.22. Les articles 301.9 à 309.11 et le deuxième alinéa de l'article 301.12 s'appliquent à ce vote, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

16. L'article 304 de cette loi est abrogé.

17. L'article 305 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après «(chapitre S-5)», des mots «ainsi que les résidences pour personnes âgées identifiées au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux».

18. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «son bureau» par les mots «ses bureaux».

19. L'article 327 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 327. Au plus tard une heure avant l'ouverture du bureau de vote, le directeur du scrutin remet aux scrutateurs une urne, les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin, un registre du scrutin, le matériel nécessaire au vote, les documents nécessaires au dépouillement du vote ainsi que la liste électorale de la section de vote identifiant les modifications apportées par la commission de révision spéciale et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin. ».

20. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement de « 20 h 30 » par « 20 h ».

21. L'article 335.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « à laquelle il est inscrit ou celle ».

22. L'article 340 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

« 2<sup>o</sup> dont le nom a fait l'objet d'une erreur lors de la transcription de la décision de la commission de révision ;

« 3<sup>o</sup> dont l'inscription à la liste électorale a fait l'objet d'une radiation à la suite d'une erreur avec l'identité d'un autre électeur ;

« 4<sup>o</sup> dont l'inscription à la liste électorale a fait l'objet d'une correction par le directeur général des élections en vertu de l'article 208 ;

« 5<sup>o</sup> qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire voter dans la section de vote où il réside. ».

23. L'article 347 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 347. L'électeur qui déclare qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit :

1<sup>o</sup> par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 ;

2<sup>o</sup> par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 ;

3<sup>o</sup> par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote.

Dans tous les cas, mention en est faite au registre du scrutin. ».

24. L'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 2<sup>o</sup> qu'elle était domiciliée dans cette section de vote le quatorzième jour qui précède celui du scrutin ou, si elle a présenté une demande en vertu de l'article 3, qu'elle y avait son principal bureau à la date de cette demande ;

« 3<sup>o</sup> qu'elle n'a pas déjà voté lors de l'élection en cours ou qu'elle ne s'est pas inscrite au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin ; ».

25. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 3 de la section III du chapitre V du titre IV, comprenant les articles 360 à 370, par ce qui suit :

« §3. — *Opérations consécutives aux votes*

« **Lieu du dépouillement des bulletins de vote**

« 360. Le dépouillement des votes est effectué au bureau du directeur général des élections, au bureau du directeur du scrutin ou au bureau de vote, selon l'endroit de la réception des bulletins de vote.

Dans le cas du vote par anticipation, le directeur du scrutin détermine l'endroit où le dépouillement a lieu.

« **Dépouillement des bulletins de vote contenus dans une urne**

« 361. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

Lors du dépouillement des votes par anticipation, si le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont d'autres personnes que celles qui ont été nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation, les articles 312 et 312.1 ne s'appliquent pas.

« 362. Avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin :

1<sup>o</sup> le nombre d'électeurs ayant voté ;

2<sup>o</sup> le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

3<sup>o</sup> le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

« 363. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de dénombrement fournie par le directeur général des élections.

« 364. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

« 365. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué dans un des cercles en regard des prénom et nom d'un des candidats.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui :

- 1° n'a pas été fourni par lui ;
- 2° ne comporte pas ses initiales ;
- 3° n'a pas été marqué ;
- 4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;
- 5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
- 6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;
- 7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;
- 8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

9° a été marqué autrement qu'au moyen d'un crayon que le scrutateur a remis à l'électeur.

Aucun bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou d'après le registre du scrutin, le cas échéant, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin qui ne les comporte pas et inscrit, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction ; une mention à cet effet est faite au registre du scrutin.

« 366. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque dépasse le cercle ou que le cercle n'est pas complètement rempli.

« 367. Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.



« 368. Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement et signe celui-ci. Le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le relevé.

Le scrutateur collige dans le relevé statistique des bulletins de vote rejetés les motifs de rejet de ces bulletins.

« 369. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

« 370. Le scrutateur remet un exemplaire du relevé du dépouillement au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.

« 370.1. Le scrutateur scelle l'urne ; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

« 370.2. Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

#### « **Dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes**

« 370.3. La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections ; cette vérification ne peut débiter avant la fin de la révision spéciale.

« 370.4. Le directeur général des élections désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes.

« 370.5. La personne qui procède à la vérification doit :

1° s'assurer que les renseignements apparaissant sur l'enveloppe extérieure correspondent à ceux qui sont inscrits sur le formulaire de demande d'inscription ;

2° vérifier si l'enveloppe appartient bien à la circonscription électorale de l'électeur ;

3° s'assurer qu'un seul bulletin de vote a été remis au même électeur ;

4° vérifier si l'enveloppe ne provient pas d'un électeur radié par la commission de révision;

5° concilier le nombre d'enveloppes avec les données au registre.

Après ces vérifications, lorsque tout est conforme, l'enveloppe contenant le bulletin de vote est retirée de la seconde enveloppe et déposée dans l'urne.

«370.6. Si une irrégularité est décelée à la suite de la vérification, l'enveloppe concernée n'est pas placée dans l'urne et le bulletin de vote est considéré comme ayant été annulé.

Est aussi considéré comme ayant été annulé le bulletin de vote qui n'a pas été placé dans une enveloppe intérieure ou dont l'enveloppe intérieure n'est pas insérée dans une enveloppe extérieure.

«370.7. Chaque cas d'annulation d'une enveloppe ou d'un bulletin de vote en vertu de l'article 370.6 doit comporter le motif de l'annulation.

«370.8. Le directeur général des élections établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.

Les articles 310 et 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote.

«370.9. Le jour du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections conformément aux articles 362 à 370.2, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque le dépouillement est effectué au bureau du directeur général des élections, chaque parti autorisé peut désigner un représentant pour assister au dépouillement.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que l'une des inscriptions y apparaissant est mal orthographiée s'il n'y a aucun doute quant à l'intention de l'électeur.

«370.10. Le scrutateur, après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription, dresse un relevé du dépouillement pour chaque circonscription et les signe. Le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les relevés.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés et les bulletins qui n'ont pas été utilisés. Il scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription visée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans une urne identifiée au nom de cette circonscription.

« 370.11. Le scrutateur scelle l'urne ; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Le scrutateur remet ensuite l'urne et le relevé du dépouillement au directeur général des élections ou à la personne désignée par ce dernier.

« 370.12. Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet une copie du relevé du dépouillement qui le concerne. ».

26. L'article 372 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 285 » par « la copie du relevé du dépouillement visée à l'article 370.12 ».

27. L'article 387 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 285 » par « la copie du relevé du dépouillement visée à l'article 370.12 » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque le dépouillement est demandé pour une circonscription dans laquelle des votes par correspondance ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée à l'article 370.10 et identifiée au nom de cette circonscription. ».

28. L'article 389 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 364 et 365 » par « 365, 366 ainsi que le dernier alinéa de l'article 370.9 ».

29. L'article 489 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 489. Le directeur général des élections peut recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de nouvelles modalités d'exercice du droit de vote, de nouvelles formalités relatives au scrutin ou de nouvelles règles concernant le dépouillement et le recensement des votes, lors d'une élection partielle ou lors d'élections générales et, dans ce dernier cas, pour toutes les circonscriptions ou pour certaines d'entre elles seulement.

La recommandation doit indiquer les circonscriptions concernées. Elle doit décrire toute nouvelle mesure proposée, faire état de ses avantages et de ses inconvénients et indiquer les dispositions de la présente loi qu'elle remplace.

Lorsque cette recommandation est acceptée par les chefs des partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le directeur général des élections et cette entente a l'effet de la loi lors des élections concernées.».

30. L'article 498 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «des détenus et du vote des électeurs hors du Québec» par les mots «par correspondance».

31. L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

«1<sup>o</sup> le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence pour personnes âgées constituée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de cet immeuble, de cette résidence ou de ce lieu à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin ;

«2<sup>o</sup> le directeur général d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 135.1 qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès à une installation maintenue par cet établissement à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin ;».

32. L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> le directeur général, l'administrateur, le concierge, le gardien, l'exploitant, le propriétaire ou la personne responsable d'une installation d'hébergement visée à l'article 301.6 qui gêne l'accès à un bureau de vote établi dans cette installation ou à un bureau de vote itinérant ;».

## DISPOSITIONS FINALES

33. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique à toute personne embauchée à titre d'employé temporaire en application de l'article 497 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), à l'exception d'un directeur du scrutin ou d'un directeur adjoint du scrutin, à compter de la date de son embauche si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1987 mais antérieure au 19 février 2002.

34. Jusqu'à ce que le règlement dans lequel seront déterminés les documents prévus aux articles 206, 271 et 283 ait été approuvé conformément à l'article 550 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), le directeur général des élections détermine ces documents pour tenir compte des dispositions de la présente loi.

35. Jusqu'à ce que le Règlement sur le vote (2004, G.O. 2, 1878) soit modifié conformément à l'article 550 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), le directeur général des élections adapte les formules prévues dans ce règlement pour tenir compte des dispositions de la présente loi.

36. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, l'article 3 de la Loi électorale doit se lire en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

«Un candidat qui a déposé sa déclaration de candidature conformément à l'article 237 et qui se présente dans une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut choisir d'être considéré comme domicilié dans la section de vote où se trouve le principal bureau qu'il utilise aux fins de l'élection.».

37. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 :

1° l'article 226 de la Loi électorale qu'édicte l'article 14 doit se lire en insérant, dans la première ligne et après le mot « spéciale », les mots « font l'objet de relevés de changement ou » ;

2° l'article 227 de la Loi électorale qu'édicte l'article 14 doit se lire en insérant, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « révisée », les mots « ou les relevés de changement » et en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « est transmise » par les mots « ou les relevés de changement sont transmis » ;

3° l'article 347 de la Loi électorale qu'édicte l'article 23 doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le chiffre « 204 » par le chiffre « 205 ».

38. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 15 lorsqu'il édicte les articles 263 à 280 :

1° l'article 193 de la Loi électorale qu'édicte l'article 12 doit se lire en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « douzième » par le mot « onzième » et, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième » ;

2° l'article 194 de la Loi électorale qu'édicte l'article 12 doit se lire en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième » ;

3° l'article 199 de la Loi électorale qu'édicte l'article 13 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

4° l'article 200 de la Loi électorale qu'édicte l'article 13 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

5° l'article 222 de la Loi électorale qu'édicte l'article 14 doit se lire en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « treizième » par le mot « douzième »;

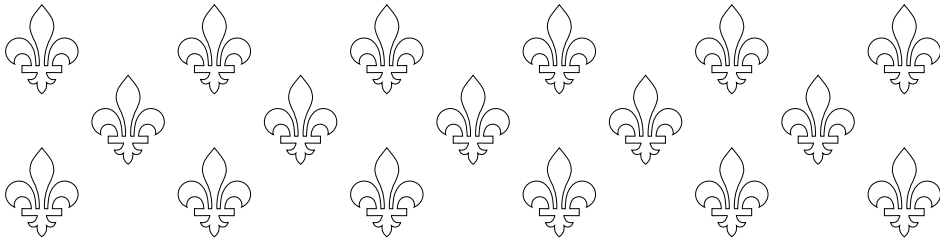
6° l'article 231 de la Loi électorale qu'édicte l'article 14 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

7° l'article 233.5 de la Loi électorale qu'édicte l'article 14 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

8° l'article 301.8 de la Loi électorale qu'édicte l'article 15 doit se lire en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

9° l'article 301.17 de la Loi électorale qu'édicte l'article 15 doit se lire en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1°, le mot « quatorzième » par le mot « treizième ».

39. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 4 et 13, de l'article 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin », de l'article 15 lorsqu'il édicte le paragraphe 1° du premier alinéa, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 262, les articles 263 à 280, l'article 297, le deuxième alinéa de l'article 301.18 et les articles 301.19 à 301.22, de l'article 19 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 327, les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin » et des articles 21 et 24, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 86  
(2006, chapitre 22)

**Loi modifiant la Loi sur l'accès aux  
documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements  
personnels et d'autres dispositions  
législatives**

---

---

**Présenté le 16 décembre 2004  
Principe adopté le 5 avril 2005  
Adopté le 13 juin 2006  
Sanctionné le 14 juin 2006**

---

Éditeur officiel du Québec  
2006

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi propose diverses modifications en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.*

*Le projet de loi apporte d'abord quelques ajouts et précisions quant à la notion d'organisme public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Le projet modifie également certaines règles touchant l'accès aux documents des organismes publics. C'est ainsi qu'il prévoit notamment que certains de ceux-ci devront établir un plan de classification de leurs documents et que certains d'entre eux devront mettre en œuvre le règlement sur la diffusion de l'information qui sera établi par le gouvernement. Des modifications et ajouts sont aussi apportés en ce qui a trait à certaines restrictions au droit d'accès.*

*En matière de protection des renseignements personnels, le projet de loi précise les règles touchant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements personnels détenus par un organisme public. À cet égard, le projet édicte d'abord que les mesures de sécurité propres à assurer la protection de ces renseignements doivent être prises. Le projet assouplit également certaines règles relatives à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels tout en affirmant clairement, sous réserve de certaines exceptions, qu'un renseignement ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Enfin, divers ajustements sont aussi apportés concernant la procédure d'accès à un renseignement personnel et de rectification de celui-ci.*

*Concernant la Commission d'accès à l'information, le projet de loi prévoit d'abord l'adoption par le Bureau de l'Assemblée nationale d'une procédure de sélection des membres de la Commission, dont le nombre sera d'au moins cinq, tout en préservant le principe de la nomination de ceux-ci par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres. Le projet prévoit de plus que les fonctions juridictionnelles et de surveillance actuellement exercées par la Commission le seront désormais par deux sections distinctes au sein de celle-ci. En matière de surveillance, le projet permet entre autres à un membre de la Commission d'exercer seul les pouvoirs d'enquête confiés à celle-ci, tout en explicitant les pouvoirs d'ordonnance de la*



*Commission. En matière juridictionnelle, le devoir de la Commission d'exercer sa fonction de révision de façon diligente et efficace est affirmé et encadré. Enfin, le projet supprime la nécessité d'obtenir la permission d'un juge de la Cour du Québec pour en appeler d'une décision finale de la Commission.*

*La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est également modifiée. C'est ainsi que les règles relatives à la collecte des renseignements personnels et à leur caractère confidentiel ne s'appliqueront plus à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi. Parmi les autres modifications prévues à cette loi, certaines sont de concordance avec celles apportées à l'organisation de la Commission d'accès à l'information, à l'exercice de ses pouvoirs et aux règles désormais applicables en matière d'appel.*

*Le projet de loi modifie également le Code des professions pour assujettir les ordres professionnels, en ce qui a trait aux documents détenus dans le contrôle de l'exercice de la profession, au régime général d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en y adaptant certaines de ses dispositions au contexte particulier de ces ordres. Quant aux autres documents, ils seront assujettis à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.*

*Enfin, parmi les modifications apportées à d'autres lois, certaines visent à permettre aux victimes de la perpétration d'une infraction d'obtenir, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et du directeur d'un établissement de détention, des informations concernant la personne qui a perpétré l'infraction quant aux décisions et dates relatives à sa libération.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Code civil du Québec ;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;
- Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2) ;
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) ;
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ;
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ;

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre E-12.2);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1);
- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux, (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24);
- Loi concernant la Municipalité régionale de comté d’Arthabaska (2004, chapitre 47);
- Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, chapitre 4).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 86

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. La présente loi s'applique aussi aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26). ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun et l'Administration régionale Kativik ;

« 2° tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;

« 2.1° tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement ; » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, des mots « et un organisme analogue constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment les personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004 » ;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3°, des alinéas suivants :

« Sont assimilés à des organismes municipaux, aux fins de la présente loi : un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés respectivement par la Loi sur le ministère du Développement économique, de

l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) et par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1).

Toutefois, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales ne sont pas des organismes municipaux. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « , l'Université du Québec ainsi que ses constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures » par les mots « et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « les établissements d'enseignement supérieur dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget déposé à l'Assemblée nationale » par les mots « les personnes qui les tiennent, à l'égard des documents détenus dans l'exercice de leurs fonctions relatives aux services éducatifs faisant l'objet de l'agrément et à la gestion des ressources qui y sont affectées ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Celui qui la fait doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information. ».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). ».

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale » ;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés. ».

7. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.».

8. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 16. Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès.

Pour un organisme public visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1), le plan de classification de ses documents tient lieu de liste de classement.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à la liste de classement ou au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« 16.1. Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui sont identifiés par règlement du gouvernement et mettre en œuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement. ».

10. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « doit éditer et diffuser annuellement dans toutes les régions du Québec » par les mots « diffuse et met à jour ».

11. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ».

12. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « qui exige que le renseignement soit accessible au requérant » par les mots « qui prévoit que le renseignement peut être communiqué ».

13. L'article 26 de cette loi est abrogé.

14. L'article 28 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

«28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible : » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «judiciaires ou quasi judiciaires» par le mot «juridictionnelles» ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ; » ;

4° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots «son personnel» par les mots «de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État. ».

16. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «communiquer un» par les mots «confirmer l'existence ou de donner communication d'un» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. ».

17. L'article 29.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «quasi judiciaires» par le mot «juridictionnelles» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Un organisme public doit également refuser de communiquer un renseignement susceptible de révéler le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles. ».

18. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :



« 30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de sa date.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« 30.1. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique. ».

20. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot «réunion», des mots «du Conseil exécutif,».

21. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «aptitudes», des mots «, de la compétence».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de la sous-section suivante :

« §7. — *Restrictions inapplicables*

« 41.1. Les restrictions prévues dans la présente section, sauf celles des articles 28, 28.1, 29, 30, 33, 34 et 41, ne s'appliquent pas à un renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement, à moins que l'effet prévisible de sa divulgation ne soit de nuire sérieusement aux mesures d'intervention pour parer à ce risque ou à cette atteinte.

Elles ne s'appliquent pas non plus, sauf celle de l'article 28 et, dans le cas d'un document produit par le vérificateur général ou pour son compte, celle de l'article 41, à un renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination, ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.

Dans le cas d'un renseignement fourni par un tiers et visé par le premier alinéa, le responsable doit lui donner avis de sa décision lorsqu'elle vise à y donner accès. Toutefois, cette décision est exécutoire malgré l'article 49.

« 41.2. Un organisme public peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 dans les cas suivants :

1° à son procureur si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que l'organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

2° à son procureur ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de l'organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1° ;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

4° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi ;

5° à un organisme public, dans le cas d'un renseignement visé à l'article 23 ou 24, si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre au tiers concerné ;

6° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans le cas visé au paragraphe 6°, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit ;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

En outre, un corps de police peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 à un autre corps de police.

Toutefois, l'application du présent article ne doit avoir pour effet de révéler une source confidentielle d'information ni le secret industriel d'un tiers.

« 41.3. Lorsqu'un renseignement visé à l'article 23 ou 24 est communiqué en application du premier alinéa de l'article 41.2, le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. ».

23. L'article 42 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. ».

24. L'article 44 de cette loi est abrogé.

25. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « des recours prévus par le chapitre V » par les mots « du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV ».

26. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée ; » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « ou » ;

3° par l'ajout, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants :

« 7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public ;

« 8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1. ».

27. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis. » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «présenter», de la phrase suivante : «Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites.».

28. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.».

29. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «nominatifs» par le mot «personnels» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;» ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots «dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires» par les mots «par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle».

30. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot «nominatif» par les mots «soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre» ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.».

31. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «renseignements», du mot «personnels» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «renseignements», du mot «personnels» ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II. » ;

5° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « renseignements » du mot « personnels ».

32. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « requis » par le mot « nécessaire » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « requis » par le mot « nécessaire » ;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ; » ;

5° par l'insertion, au paragraphe 8° du deuxième alinéa et après « 61, », de « 66, » ;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa et après le mot « police », des mots « ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature ».

33. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'accepter » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « requis » par le mot « nécessaire » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « requis » par le mot « nécessaire » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « accepte de communiquer » par le mot « communique » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

7° par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, du mot « demande » par le mot « communication ».

34. L'intitulé de la section II du chapitre III de cette loi est remplacé par ce qui suit :

#### « COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

« 63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

« 63.2. Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit protéger les renseignements personnels en mettant en œuvre les mesures édictées à cette fin par règlement du gouvernement. ».

35. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission. ».

36. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

« 65. Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille verbalement un renseignement personnel auprès de la personne concernée doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli ; » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« L'information qui doit être donnée en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa doit être indiquée sur toute communication écrite qui vise à recueillir un renseignement personnel.

Dans le cas où les renseignements personnels sont recueillis auprès d'un tiers, celui qui les recueille doit se nommer et lui communiquer l'information visée aux paragraphes 1°, 5° et 6° du premier alinéa. » ;

4° par la suppression du troisième alinéa ;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit : « une personne qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« 65.1. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

L'organisme public peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli ;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée ;

3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3. ».

38. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 66. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé. L'organisme public en informe la Commission au préalable. ».

39. L'article 67 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des mots « , que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi ».

40. L'article 67.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1<sup>o</sup> confier le mandat ou le contrat par écrit ;

2<sup>o</sup> indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.



Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public. ».

41. L'article 67.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

- 1<sup>o</sup> la nature ou le type de renseignement communiqué ;
- 2<sup>o</sup> la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication ;
- 3<sup>o</sup> la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1 ;
- 4<sup>o</sup> la raison justifiant cette communication.

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1<sup>o</sup> le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis ;
- 2<sup>o</sup> l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires ;
- 3<sup>o</sup> la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission ;
- 4<sup>o</sup> la nature ou le type de renseignements recueillis ;
- 5<sup>o</sup> la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis ;
- 6<sup>o</sup> la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation ;

2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement ;

3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée. ».

42. L'article 67.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des mots « , sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions des articles 21, 28, 28.1, 29, 30, 30.1 et 41 ».

43. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « public », des mots « ou à un organisme d'un autre gouvernement » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille ;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué ;

- 3° la nature du renseignement communiqué;
- 4° le mode de communication utilisé;
- 5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- 6° la périodicité de la communication;
- 7° la durée de l'entente.».

44. L'article 68.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission. ».

45. L'article 69 de cette loi est abrogé.

46. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus soixante jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période

n'excédant pas vingt jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de soixante jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de trente jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« 70.1. Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi.

Si l'organisme public estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. ».

48. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « nominatifs » par le mot « personnels » ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots « ou utilisés ».

49. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 73. Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives ou du Code des professions. ».

50. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 76. Un organisme public doit établir et maintenir à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.

Cet inventaire doit contenir les indications suivantes :

1° la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier ;

2° la provenance des renseignements versés à chaque fichier ;

3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier ;

4° les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions ;

5° les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi. ».

51. L'article 77 de cette loi est abrogé.

52. L'article 79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 64 » par le nombre « 63.1 » et du nombre « 77 » par le nombre « 76 » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 64 » par le nombre « 63.1 » et du nombre « 77 » par le nombre « 76 » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « documents versés » par les mots « renseignements communiqués ».

53. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « nominatifs » par le mot « personnels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «qui, en vertu de la loi, est chargée» par ce qui suit : «ou un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé».

54. L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot «nominatif» par le mot «personnel» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent, sur demande, être prises pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.».

55. L'article 84.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «ou la Régie des rentes du Québec» par les mots « , la Régie des rentes du Québec ou un ordre professionnel » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «nominatif» par le mot «personnel».

56. L'article 85 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «nominatif» par le mot «personnel» ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale».

57. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «nominatif» par le mot «personnel» ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots «ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions».

58. L'article 87.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou la Régie des rentes du Québec» par les mots « , la Régie des rentes du Québec ou un ordre professionnel » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un renseignement de nature médicale, aucune autre restriction ne peut être invoquée. » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Dans ce cas, l'organisme » par « L'organisme » ;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un organisme public non visé par le premier alinéa qui détient des renseignements de nature médicale peut en refuser la communication à la personne concernée dans le seul cas où il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé et à la condition d'offrir de communiquer ces renseignements à un professionnel du domaine de la santé choisi par cette personne. ».

59. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il apparaît, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « renseignement », des mots « et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne ».

60. L'article 88.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 88.1. Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible. ».

61. L'article 89.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 89.1. Un organisme public doit refuser d'accéder à une demande de rectification d'un renseignement personnel faite par le liquidateur de la succession, par le bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou par l'héritier ou le successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette rectification ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible. ».

62. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale » par les mots « successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre. ».

63. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. ».

64. L'article 96 de cette loi est abrogé.

65. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « des recours prévus par le chapitre V » par les mots « du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV ».

66. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé. ».

67. L'article 103 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La Commission comporte deux sections : une section de surveillance et une section juridictionnelle. ».

68. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 104. La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président. » ;



2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« 104.1. Les membres de la Commission sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci peut notamment :

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de membre ;

2° former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de membre et lui fournir un avis sur eux ;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité ;

4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Bureau de l'Assemblée nationale. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.».

70. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « est », des mots « d'une durée fixe » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.».

Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mécontentes dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« 107.1. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

En outre, le président peut déléguer ses attributions, en tout ou en partie, au vice-président. ».

72. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 108. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président de la Commission ou de vacance de leur poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim. ».

73. L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 110. Le président de la Commission est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus aux articles 118 et 120.

Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions ;

2° de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives ;

3° de veiller au respect de la déontologie ;

4° de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions.

Pour la bonne expédition des affaires de la Commission, le président peut affecter temporairement un membre auprès d'une autre section. ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, du suivant :

« 110.1. La Commission adopte, par règlement, des règles de régie interne et de déontologie.

Les règles de déontologie sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. ».

75. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Aucun des recours extraordinaires prévus par les articles 834 à 850 » par les mots « Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 ».

76. L'article 118 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, des mots « et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ».

77. L'article 120 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En outre, la Commission transmet au ministre, sur demande, une copie des avis finals qu'elle transmet à un ministère ou à un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 3 ainsi que des règles, rapports, prescriptions et ordonnances découlant de ses fonctions de surveillance. ».

78. L'article 121 de cette loi est abrogé.

79. L'intitulé de la section II du chapitre V et l'article 122 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

#### « SECTION DE SURVEILLANCE

« 122. Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section de surveillance.

« 122.1. La Commission a pour fonction de surveiller l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

La Commission est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. ».

80. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> de faire enquête sur l'application de la présente loi et sur son observation ; ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, des suivants :

« 123.1. Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser un membre de son personnel ou toute autre personne à agir comme inspecteur.

« 123.2. La personne qui agit comme inspecteur peut :

1<sup>o</sup> pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission ;

2<sup>o</sup> exiger d'une personne présente tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission ;

3° examiner et tirer copie de ces documents.

« 123.3. Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction. ».

82. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « le caractère confidentiel des renseignements nominatifs » par les mots « la protection des renseignements personnels » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « nominatifs » par le mot « personnels ».

83. L'article 126 de cette loi est abrogé.

84. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « loi » par le mot « section » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire.

Au terme d'une enquête, la Commission peut, après avoir fourni à l'organisme public l'occasion de présenter ses observations écrites, lui ordonner de prendre les mesures qu'elle juge appropriées. ».

85. L'article 130.1 de cette loi est abrogé.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130.1, du suivant :

« 130.2. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs que le paragraphe 3° de l'article 123 à l'égard des projets d'entente de transfert de renseignements, les articles 124, 127 à 128.1, le troisième alinéa de l'article 129 et l'article 164 confèrent à la Commission ainsi que ceux visés au deuxième alinéa.

Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et les pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 123 et par les articles 123.1 et 125. ».

87. L'article 131 de cette loi est abrogé.

88. L'article 132 de cette loi est abrogé.

89. Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 134, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V**

« **RÉVISION ET APPEL**

« **SECTION I**

« **RÉVISION** »

par ce qui suit :

« **SECTION III**

« **SECTION JURIDICTIONNELLE**

« 134.1. Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle.

« 134.2. La Commission a pour fonction de décider, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la présente loi et des demandes d'examen de mécontentes faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). ».

90. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « l'article 26 » par « le premier alinéa de l'article 41.1 ».

91. L'article 137 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis. ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

« 137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

« 137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

« 137.3. La Commission doit, par règlement, édicter des règles de procédure et de preuve.

Ce règlement doit prévoir des dispositions pour assurer l'accessibilité à la Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande de révision jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

93. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 138, du suivant :

« 138.1. Lorsque la Commission est saisie d'une demande, elle peut, si elle le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent, charger une personne qu'elle désigne de tenter d'amener les parties à s'entendre. ».

94. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 139. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 135, 137.1, 137.2, 142.1 et 146.1. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

« 141.1. La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière de révision de façon diligente et efficace.

La Commission doit rendre sa décision dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Lorsqu'un membre de la Commission saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« 142.1. La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.

La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.

Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif. ».

97. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant la preuve de la date de sa réception » par les mots « par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ».

98. Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 146.1, de l'intitulé « **SECTION II** » par l'intitulé « **CHAPITRE V** ».

99. L'article 147 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 147. Une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

« 147.1. La requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les dix jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel. ».

100. Les articles 149 à 151 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 149. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

« 150. Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue. S'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision.

« 151. L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation. ».

101. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « nominatifs » par le mot « personnels » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « frais » de ce qui suit : « , en tenant compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° aux fins des articles 16.1 et 63.2, prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels, comportant, notamment, des mesures destinées à favoriser l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ; ces règles peuvent identifier les types de documents ou de renseignements accessibles en vertu de la loi qu'un organisme public doit diffuser compte tenu, notamment, de l'intérêt qu'ils présentent pour l'information du public ; ces règles peuvent prévoir la formation d'un comité chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et confier des fonctions à d'autres personnes que le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ; ces règles peuvent varier selon qu'elles sont applicables à un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 3 à 7 ; » ;

4° par la suppression des paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa ;

5° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du suivant :

« 8° fixer des frais exigibles pour tout acte accompli par la Commission. ».



102. L'article 157 de cette loi est abrogé.

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159.1, du suivant :

« 159.2. Quiconque, sciemment, contrevient à l'article 67.2 ou au deuxième alinéa de l'article 70.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$. ».

104. L'article 160 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « enquête », des mots « ou d'une inspection ».

105. L'article 166 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « recueilli », du mot « utilisé ».

106. L'article 174 de cette loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Le ministre conseille le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment, sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information. À cette fin, le ministre peut consulter la Commission.

Le ministre offre le soutien nécessaire aux organismes publics pour l'application de la présente loi.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :

1° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme ;

2° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études ou des analyses et les rendre publics ;

3° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions. ».

107. L'article 179 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 179. La Commission doit, au plus tard le 14 juin 2011, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.

Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux. ».

108. L'article 179.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, ».

109. L'annexe B de cette loi est modifiée par l'insertion, après le mot « honnêtement », de ce qui suit : « , objectivement et impartialement ».

110. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « nominatif » ou « nominatifs » par le mot « personnel » ou « personnels » dans le titre des sections I et IV du chapitre III, ainsi que dans les articles 54, 56, 58, 59.1, 61, 62, 67.1, 71, 78, 81, 83, 86, 86.1, 89, 92, 125, 127, 128, 141, 171 et 177.

#### LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

111. L'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26). » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi. ».

112. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 3. La présente loi ne s'applique pas :

1° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ;

2° aux renseignements qu'une personne autre qu'un organisme public détient, pour le compte de ce dernier. ».

113. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. ».

114. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « loi », du mot « ne ».

115. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « consentement », des mots « à la collecte, ».

116. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « relatifs à des personnes résidant au Québec » par le mot « personnels » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « doit », des mots « au préalable » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la personne qui exploite une entreprise estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°, elle doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. ».

117. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « une personne chargée » par les mots « un organisme chargé » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « de l'application de la loi ou » par les mots « d'une loi applicable au Québec ou pour l'application » ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après le mot « requiert », des mots « à cette fin » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9.1° à une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise;»;

6° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de «et 9°» par «, 9° et 9.1°».

118. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «exploitant», des mots «ou à toute partie à un contrat de service ou d'entreprise»;

2° par l'ajout, à la fin, des mots «ou de son contrat».

119. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Une liste nominative est une liste de noms, de numéros de téléphone, d'adresses géographiques de personnes physiques ou d'adresses technologiques où une personne physique peut recevoir communication d'un document ou d'un renseignement technologique.».

120. L'article 24 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «, par voie postale ou par voie de télécommunication,»;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«Elle doit, à cette fin, lui fournir une adresse géographique ou une adresse technologique, selon le moyen de communication utilisé, où elle peut recevoir une demande de retranchement à la liste nominative.».

121. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section.».

122. L'article 30 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, aux troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'une assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale» par les mots «successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction résultant de la prestation d'un service à lui rendre.».

123. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «date», des mots «de réception».

124. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «si» par les mots «dans le seul cas où» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «concernée», des mots «dans le seul cas où il en résulterait un préjudice grave pour sa santé et».

125. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«41. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'article suivant :

«41.1. Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle.».

127. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots «et lui faire rapport sur le résultat de la démarche dans le délai qu'elle détermine».

128. L'article 50 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: «Un membre de la Commission peut aussi, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 46, 52, 57.1 et 60.».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«50.1. La Commission doit, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure pour l'examen des demandes dont elle peut être saisie. Ce règlement doit comporter des dispositions pour assurer l'accessibilité à la

Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande d'examen jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

130. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 54. La Commission rend sur toute mécontente qui lui est soumise une décision motivée par écrit.

La Commission en transmet une copie aux parties par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception. ».

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« 55.1. La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière d'examen de mécontente de façon diligente et efficace.

La Commission doit rendre sa décision dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Lorsqu'un membre de la Commission saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« 57.1. La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.

La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.

Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif. ».

133. L'article 61 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 61. Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision finale de la Commission devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

« 61.1. La requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les dix jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel. ».

134. Les articles 63 à 66 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 63. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

« 64. Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour du Québec soit rendue. S'il s'agit d'un appel d'une décision ordonnant à une personne de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision.

« 65. L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation. ».

135. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« 70.1. Aucun agent de renseignements personnels ne peut invoquer le fait qu'il est inscrit à la Commission pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées. ».

136. L'article 77 de cette loi est abrogé.

137. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 1 de la section VII par la sous-section suivante :

« §1. — *Dispositions générales*

« 80. Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 21, 21.1, à la section VI et à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section de surveillance.

« 80.1. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que les articles 21, 21.1, 72, 81, 83, 84 et 95 confèrent à la Commission.

Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les articles 21, 21.1 et 95. ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la sous-section 2 de la section 7, de ce qui suit :

« §1.1. — *Inspection*

« 80.2. Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser un membre de son personnel ou toute autre personne à agir comme inspecteur.

« 80.3. La personne qui agit comme inspecteur peut :

1<sup>o</sup> pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission ;

2<sup>o</sup> exiger d'une personne présente tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission ;

3<sup>o</sup> examiner et tirer copie de ces documents.

« 80.4. Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction. ».

139. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

140. L'article 82 de cette loi est abrogé.



141. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Commission », des mots « , ses membres ».

142. L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 88. La Commission doit, au plus tard le 14 juin 2011, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.

Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux. ».

143. L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « maintenir en vigueur telle quelle ou, le cas échéant, de ».

144. L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une contravention à l'article 17, l'amende est de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, de 10 000 \$ à 100 000 \$. ».

145. L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 70 », de « , 70.1 ».

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

« 92.1. Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection en communiquant des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, de 2 000 \$ à 20 000 \$. ».

147. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « nécessaires à la gestion des risques, » par le mot « pertinents » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements personnels pertinents à la gestion des risques, les caisses, la fédération dont celles-ci sont membres et les autres personnes morales du groupe ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres. » ;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le mot « premier », des mots « et du deuxième ».

#### CODE DES PROFESSIONS

148. L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du troisième alinéa, du suivant :

« *c*) les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession ; » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragrophes *a* et *c* du paragraphe 6° du troisième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de renseignements ou de documents. ».

149. L'article 12.1 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

150. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

« 46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46 ;

2° la mention de son sexe ;

3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur ;

4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel ;

5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure ;

6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;

7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55 ou 55.1;

8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Bureau, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un comité de discipline ou d'un tribunal;

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article.

«46.2. Le secrétaire de l'ordre conserve dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'ordre. Ces renseignements demeurent au répertoire jusqu'à la réinscription au tableau de cette personne, le cas échéant, ou jusqu'à son décès ou au centième anniversaire de sa naissance.

Le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application des articles 33, 39 ou 39.1, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

Ces renseignements ne peuvent être détruits à moins qu'un règlement de l'Office pris en vertu de l'article 12 ne le permette.».

151. L'article 86 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

152. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 108, de la section suivante :

#### «SECTION V.1

#### «ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

«108.1. Les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1

de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public.

Elles s'appliquent notamment aux documents qui concernent la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi qu'aux documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets.

« 108.2. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel, autres que ceux détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, comme à ceux détenus par une personne qui exploite une entreprise.

« 108.3. Un ordre professionnel peut refuser de donner communication des documents et renseignements suivants détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession :

1° un avis, une recommandation ou une analyse fait dans le cadre d'un processus décisionnel en cours au sein de l'ordre, d'un autre ordre ou de l'Office, jusqu'à ce que l'avis, la recommandation ou l'analyse ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date de l'avis, de la recommandation ou de l'analyse ;

2° un renseignement dont la divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une vérification ou d'une inspection menée par une personne ou un comité mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 ou de révéler une méthode d'enquête, de vérification ou d'inspection ;

3° un avis, une recommandation ou une analyse, incluant les renseignements permettant d'identifier son auteur, dont la divulgation est susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

De même, un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.

Les renseignements permettant d'identifier une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels et obtenus par une personne ou un comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection, sont confidentiels sauf si leur divulgation est autrement autorisée.

« 108.4. Un ordre professionnel doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation est susceptible :

1° de révéler le délibéré d'une personne, d'un comité ou d'une instance de l'ordre chargés de trancher des litiges ou des différends en vertu de la loi ;

2° de révéler une source confidentielle d'information ;

3° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

4° de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;

5° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

« 108.5. Le président d'un ordre exerce les fonctions que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Il est aussi responsable des demandes d'accès et de rectification faites en vertu de la présente section et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cependant, le syndic exerce les fonctions mentionnées au présent alinéa à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre.

Le président peut désigner comme responsable le secrétaire de l'ordre ou un membre de son personnel de direction et leur déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Le président doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information.

« 108.6. Les renseignements suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre et la fonction du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, du syndic, du syndic-adjoint, des syndics correspondants, du secrétaire du comité de discipline et des membres du personnel d'un ordre ;

2° le nom, le titre et la fonction des administrateurs du Bureau de même que, s'il y a lieu, le secteur d'activité professionnelle et la région qu'ils représentent ;

3° le nom, le titre et la fonction des membres du comité administratif, du comité de discipline, du comité d'inspection professionnelle et du comité de révision ainsi que de la personne responsable de l'inspection professionnelle ;

4° le nom des scrutateurs désignés par le Bureau selon l'article 74 ;

5° le nom, le titre et la fonction d'un conciliateur, des membres d'un comité d'enquête ou d'indemnisation et des membres du conseil d'arbitrage des comptes des membres ;

6° le nom, le titre et la fonction des administrateurs et dirigeants des sections régionales, s'il y a lieu ;

7° le nom, le titre et la fonction du représentant de l'ordre au Conseil interprofessionnel du Québec.

« 108.7. Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

1° la résolution du Bureau ou du comité administratif d'un ordre de radier un membre du tableau de l'ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient ;

2° la résolution du Bureau ou du comité administratif d'un ordre prise en vertu des articles 158.1, 159 ou 160 sur recommandation du comité de discipline ;

3° la résolution désignant un gardien provisoire prise en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 86 ainsi que la description de son mandat ;

4° le rôle d'audience d'un comité de discipline ;

5° le dossier d'un comité de discipline, à compter de la tenue de l'audience et sous réserve de toute ordonnance de non-divulgaration, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendus par le comité de discipline ou par le Tribunal des professions en vertu de l'article 142 ou 173.

A aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte et son objet, à compter de sa signification par le secrétaire du comité de discipline.

« 108.8. Ont aussi un caractère public :

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2 ;

2° les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession.

Toutefois, une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée, sauf dans le cas où une demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi.

« 108.9. Les documents suivants sont accessibles à toute personne qui en fait la demande :

1° le rapport annuel du fonds d'assurance-responsabilité, y compris les états financiers vérifiés, à compter de leur transmission au Bureau ;

2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, incluant tout avenant, ainsi que, pour les autres types de contrats prévus à ces paragraphes, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une société visée au chapitre VI.3 à l'effet que ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption ;

3° toute partie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre ou d'une section concernant le contrôle de l'exercice de la profession.

« 108.10. Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels :

1° à une personne ou à un comité visé à l'article 192 ou au Tribunal des professions lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;

2° à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis ;

3° à l'Office pour l'exercice de ses fonctions ;

4° à toute autre personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, lorsque le renseignement se rapporte à des activités professionnelles ou autres activités de même nature de la personne concernée qui risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui.

« 108.11. La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'application de la présente section. ».

153. L'article 120.2 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

154. L'article 120.3 de ce code est abrogé.

155. L'article 197 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et l'application de la section V.1 du chapitre IV relève du ministre responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels».

## AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

156. L'article 25 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

157. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

158. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 22 du chapitre 11 des lois de 2005, par l'article 22 du chapitre 24 des lois de 2005 et par l'article 240 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut également transmettre, sur demande, au président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et au directeur d'un établissement de détention l'adresse, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite à son fichier des personnes assurées afin de permettre la communication visée aux articles 43.4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (chapitre L-1.1) et 22.20 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01).».

159. L'article 65 de cette loi est de nouveau modifié, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24), par le remplacement, dans l'avant-dernier alinéa, des mots «aux articles 43.4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (chapitre L-1.1) et 22.20 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01)» par les mots «à l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24)».

160. L'article 65.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

161. La Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des sections suivantes :

### «SECTION III

#### «ACCÈS AUX DÉCISIONS

«43.1. Toute personne qui en fait la demande à la Commission peut, malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), obtenir copie d'une décision relative à une peine d'emprisonnement qu'un détenu est en train de purger rendue en application des articles 21, 28, 37, 38 ou 43.



Le président de la Commission doit cependant extraire de la décision les renseignements susceptibles de :

- 1° mettre en danger la sécurité d'une personne ;
- 2° révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle ;
- 3° nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale du détenu.

#### «SECTION IV

#### «LES VICTIMES

« 43.2. Une victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.

« 43.3. Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.

Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 43.4 ou de faire des représentations, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande à la Commission, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

« 43.4. Le président de la Commission doit prendre les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, et à toute autre victime qui lui en fait la demande par écrit, la date de l'admissibilité du détenu à la libération conditionnelle ainsi que toute décision rendue en application des articles 21, 28, 37, 38 et 43, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité du détenu.

« 43.5. Les échanges intervenus entre le président de la Commission et une victime en vertu de l'article 43.4 sont confidentiels et le détenu n'a pas à en être informé, malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

« 43.6. Une victime peut transmettre au président de la Commission des représentations écrites dans le cadre de l'étude du dossier d'un détenu.

Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le président de la Commission communique au détenu qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre

personne. Malgré l'article 53 de cette loi, il communique également les représentations au directeur de l'établissement de détention où est incarcéré le détenu concerné par celles-ci. ».

162. L'article 11.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « un appariement ou couplage » par les mots « une comparaison ».

163. L'article 22.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « un appariement ou couplage » par les mots « une comparaison ».

164. L'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

165. La Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« 4.2. Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine ;

2<sup>o</sup> le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

3<sup>o</sup> il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise ;

4<sup>o</sup> il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens. ».

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.17, de la section suivante :

**«SECTION V.2****«VICTIMES**

«22.18. Une victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.

«22.19. Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.

Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 22.20, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande à l'administrateur de l'établissement, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

«22.20. L'administrateur d'un établissement de détention doit prendre les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, les renseignements suivants, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité du détenu :

1° la date de la sortie du détenu pour une absence temporaire à des fins de réinsertion sociale ainsi que les conditions qui lui sont imposées ;

2° la date de la libération du détenu à la fin de sa peine d'emprisonnement ;

3° le fait que le détenu s'est évadé ou est en liberté illégale. ».

167. La Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«18.1. Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine ;

2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise ;

4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens. ».

168. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « et, le cas échéant, de la victime ».

169. L'article 159 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « et, le cas échéant, de la victime ».

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, de ce qui suit :

## « SECTION X

### « ACCÈS AUX DÉCISIONS

« 172.1. Toute personne qui en fait la demande au président de la Commission peut, malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, obtenir copie d'une décision, relative à une peine d'emprisonnement qu'une personne contrevenante est en train de purger, rendue en application des articles 136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.

Le président de la Commission doit cependant extraire de la décision les renseignements susceptibles :

- 1° de mettre en danger la sécurité d'une personne ;
- 2° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle ;
- 3° de nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale de la personne contrevenante. ».

171. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « personne mentionnée au premier alinéa » par le mot « victime ».

172. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 175. Les personnes mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du présent article doivent prendre les mesures possibles pour communiquer tout ou partie des renseignements prévus à ces paragraphes à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande par écrit, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante :

1° le directeur d'un établissement de détention :

a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ;

b) la date d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie ;

c) la date de la libération de la personne contrevenante à la fin de sa peine d'emprisonnement ;

d) le fait que la personne contrevenante s'est évadée ou est en liberté illégale ;

2° le président de la Commission :

a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle ;

b) la date d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie ;

c) les décisions rendues en application des articles 136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.

Ces renseignements peuvent également être communiqués à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. ».

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« 175.1. Les échanges intervenus entre le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission et une victime en vertu de l'article 175 sont confidentiels et la personne contrevenante n'a pas à en être informée, malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

174. L'article 176 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission communique à la personne contrevenante qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne. Malgré

l'article 53 de cette loi, le président de la Commission communique également les représentations qu'il reçoit au directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante concernée par celle-ci. ».

175. L'article 29 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, chapitre 4) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

176. L'article 10 de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (2004, chapitre 47) est abrogé.

177. Le mot «nominatif» ou «nominatifs» est remplacé par le mot «personnel» ou «personnels» dans les dispositions suivantes :

- 1° les articles 20 et 26 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- 2° l'article 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- 3° l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- 4° l'article 20 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1);
- 5° l'article 610 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- 6° les articles 26.3 et 53 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- 7° l'article 659.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 8° l'article 282.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- 9° l'article 40.42 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- 10° l'article 1 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre E-12.2);
- 11° l'article 27 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- 12° les articles 27 et 28 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1);
- 13° les articles 8 et 9 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);

14° l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

15° l'article 37.12 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

16° l'article 123.4.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

17° l'article 433 et le paragraphe 26° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

18° les articles 7 et 8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

19° les articles 98, 99 et 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);

20° l'article 542 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans tout règlement ou autre document, le mot « nominatif » ou « nominatifs » est remplacé par le mot « personnel » ou « personnels » lorsqu'il qualifie un renseignement.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

178. Un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés respectivement par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) et par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) peuvent, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, refuser de donner accès, en vertu de cette loi, à un document s'il est daté de plus de deux ans lors de cette date d'entrée en vigueur.

179. Un projet d'entente pour la communication de renseignements personnels soumis à la Commission d'accès à l'information avant l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi et qui doit être soumis à la Commission est réputé, aux fins de computation du délai de 60 jours introduit par cet article, avoir été soumis à la Commission à la date d'entrée en vigueur de cet article.

180. L'article 104.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas aux membres de la Commission d'accès à l'information en fonction le 13 juin 2006. L'Assemblée nationale peut, par une résolution proposée et approuvée conformément à l'article 104 de cette loi, désigner le vice-président de la Commission parmi ces membres.

Le président de la Commission détermine la section à laquelle les membres de la Commission visés au premier alinéa sont affectés pour la durée non écoulée de leur mandat. Il en avise le président de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée.

181. Un ordre professionnel peut conserver les documents qu'il détient dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession jusqu'à ce qu'un règlement de l'Office sur les règles de conservation adopté en vertu de l'article 12 du Code des professions modifié par l'article 148 de la présente loi soit en vigueur.

182. Le paragraphe 5° de l'article 108.7 du Code des professions édicté par l'article 152 de la présente loi ne s'applique pas au dossier d'un comité de discipline dont les audiences ont été tenues avant le 1<sup>er</sup> août 1988.

183. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2006, à l'exception :

1° des articles 8, 9 et 69, de l'article 63.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par l'article 34, de l'article 137.3 de cette loi, édicté par l'article 92, et de l'article 50.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 129, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 15 juin 2007 ;

2° des articles 2, 3, 41, 50, 51 et 121, qui entreront en vigueur le 14 juillet 2006 ;

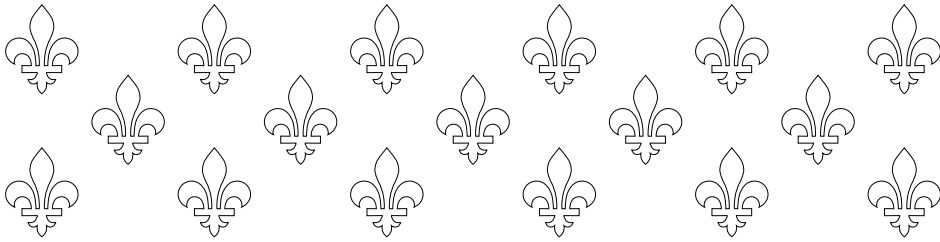
3° de l'article 74, qui entrera en vigueur le 12 septembre 2006 ;

4° des articles 167 à 174, qui entreront en vigueur le 5 février 2007 ;

5° de l'article 5, du paragraphe 1° de l'article 6, du paragraphe 1° de l'article 26, du paragraphe 2° de l'article 54 et du paragraphe 2° de l'article 56, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 17 décembre 2006 ;

6° de l'article 1, des mots « ou du Code des professions » à l'article 49, du paragraphe 1° de l'article 55, du paragraphe 2° de l'article 57, du paragraphe 1° de l'article 58, de l'article 76, du paragraphe 1° de l'article 111 et des articles 148 à 155, qui entreront en vigueur le 14 septembre 2007.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 88  
(2006, chapitre 23)

## **Loi sur la sécurité privée**

---

---

**Présenté le 16 décembre 2004**  
**Principe adopté le 31 mai 2006**  
**Adopté le 14 juin 2006**  
**Sanctionné le 14 juin 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à encadrer l'exercice des activités de sécurité privée dans les secteurs du gardiennage, de la surveillance ou de la protection de personnes, de biens ou de lieux, de l'investigation, de la serrurerie, des activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité, du convoyage de biens de valeur et du service conseil en sécurité. Il prévoit notamment qu'une personne qui exploite une entreprise offrant une des activités visées doit être titulaire d'un permis d'agence. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent. Cependant, si cette personne exerce une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elle n'est tenue d'être titulaire d'un permis d'agent que s'il s'agit de son activité principale.*

*Ce projet de loi crée le Bureau de la sécurité privée. Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public relativement aux activités visées, notamment en étant responsable de la délivrance et du contrôle des permis de même que du traitement des plaintes qu'il reçoit contre les titulaires de permis. Le projet prévoit ses pouvoirs et ses devoirs, dont la tenue à jour d'un registre des titulaires de permis.*

*Ce projet de loi précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau. Il prévoit que le Bureau est administré par un conseil d'administration composé de onze membres. Quatre membres sont nommés par le ministre et sept membres sont nommés par les associations représentatives de la sécurité privée reconnues par le ministre.*

*Ce projet de loi confie des pouvoirs d'inspection et d'enquête au ministre de la Sécurité publique. Il confère de plus au ministre le pouvoir d'émettre des ordonnances au Bureau ou de désigner une personne pour en assumer l'administration provisoire dans certaines circonstances.*

*Ce projet de loi confie divers pouvoirs réglementaires au Bureau, dont celui de déterminer les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent, et au gouvernement. Il contient, enfin, des dispositions pénales, de concordance et transitoire.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1).

**LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur les agences d’investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8).



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 88**

### **LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux activités de sécurité privée suivantes :

1° le gardiennage, soit la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre ;

2° l'investigation, soit la recherche de personnes, de renseignements ou de biens, notamment la recherche de renseignements relatifs à une infraction ou la cueillette de renseignements sur le caractère et la conduite d'autrui ;

3° les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie, notamment l'installation, l'entretien et la réparation de dispositifs mécaniques ou électroniques de verrouillage, l'installation, l'entretien, la réparation ou le changement de combinaison d'un coffre-fort, d'une voûte ou d'un coffret de sûreté, l'élaboration et la gestion de systèmes de clés maîtresses, la tenue d'un registre de codification de clé, la fabrication de clés autrement que par la duplication à partir d'une clé existante ainsi que le déverrouillage d'une porte de bâtiment, d'un meuble ou d'un coffre-fort autrement que par l'utilisation d'une clé ou du procédé prévu à cette fin ;

4° les activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité, soit l'installation, la réparation, l'entretien et la surveillance continue à distance de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès, à l'exception d'un système sur un véhicule routier ;

5° le convoyage de biens de valeur ;

6° le service conseil en sécurité, soit le conseil sur les méthodes de protection contre le vol, l'intrusion ou le vandalisme, notamment par l'élaboration de

plans ou de devis ou par la présentation de projets, offert indépendamment des autres activités visées par le présent article.

2. La présente loi ne s'applique pas aux activités visées à l'article 1 lorsqu'elles sont exercées par les personnes suivantes :

1° les agents de la paix et les personnes qui détiennent certains de leurs pouvoirs ;

2° les personnes chargées d'effectuer des inspections ou des enquêtes afin d'assurer l'application d'une loi ainsi que celles investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) ;

3° les membres en règle d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) dans le cadre de l'exercice de leur profession ;

4° les titulaires de certificats ou de permis délivrés en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) et de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;

5° les employés d'un corps de police qui ne sont pas des agents de la paix et les personnes auxquelles le corps de police a recours aux fins d'une enquête ;

6° les personnes qui recherchent de l'information à des fins médiatiques ou scientifiques ou dans le cadre d'un processus d'embauche ;

7° les agents de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1), qui n'exercent par ailleurs aucune autre activité visée à l'article 1 ;

8° les personnes qui exercent bénévolement ces activités ;

9° les personnes autorisées, notamment par un permis, à exercer des activités d'investigation à l'extérieur du Québec et dont une partie de l'enquête doit se poursuivre au Québec ;

10° toute autre personne ou catégorie de personnes exemptées par règlement.

3. Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme octroyant le statut d'agent de la paix à un titulaire de permis d'agent.

## CHAPITRE II

### PERMIS

#### SECTION I

##### PERMIS D'AGENCE

###### §1. — *Dispositions générales*

4. Toute personne qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée doit être titulaire d'un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte.

5. Le Bureau de la sécurité privée délivre un permis d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- 1° agence de gardiennage ;
- 2° agence d'investigation ;
- 3° agence de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité ;
- 4° agence de convoyage de biens de valeur ;
- 5° agence de service conseil en sécurité.

Il délivre également une copie du permis pour chaque établissement du requérant.

6. La demande de permis, dont la forme ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner sont déterminés par règlement, doit être présentée par une personne physique qui se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise et qui agit à titre de représentant de cette entreprise pour l'application de la présente loi.

7. Le représentant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° avoir de bonnes mœurs ;
- 2° ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est demandé, à moins qu'il en ait obtenu le pardon ;
- 3° toute autre condition déterminée par règlement.

De plus, le représentant doit suivre la formation dispensée par le Bureau dans les six mois suivant la date de sa désignation à titre de représentant ou, si cette date est antérieure à celle de la délivrance du permis, dans les six mois suivant cette dernière date.

8. La personne qui est propriétaire de l'entreprise, tout associé ou actionnaire qui a un intérêt important dans l'entreprise ainsi que tout administrateur doit avoir de bonnes mœurs et ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est demandé, à moins qu'il en ait obtenu le pardon.

Est considéré comme ayant un intérêt important dans l'entreprise l'associé qui y a une participation de 10 % ou plus et l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a 10 % ou plus des actions donnant droit de vote qu'elle a émises.

9. L'entreprise qui requiert un permis d'agence doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle possède au moins un établissement au Québec ;

2° elle est solvable ;

3° elle détient une assurance responsabilité dont la couverture et les autres modalités sont fixées par règlement ;

4° elle fournit un cautionnement pour garantir l'exécution de ses obligations au montant et selon la forme déterminés par règlement.

10. Le Bureau peut refuser de délivrer un permis d'agence si, dans les cinq années précédant la demande, la personne qui est propriétaire de l'entreprise, le représentant, un associé ou un actionnaire ayant un intérêt important au sens de l'article 8 ou un administrateur a vu un permis d'agent ou un permis d'agence lui être refusé, non renouvelé, suspendu ou révoqué.

11. Le permis d'agence est délivré ou renouvelé pour trois ans lorsque les conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application sont satisfaites.

§2. — *Obligations reliées au permis*

12. Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.



13. Le titulaire d'un permis doit afficher son permis ou une copie de celui-ci de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans chacun de ses établissements.

14. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le Bureau de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

15. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Bureau qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

## SECTION II

### PERMIS D'AGENT

#### §1. — *Dispositions générales*

16. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent de la catégorie correspondant à cette activité.

Cependant, si cette personne exerce une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elle n'est tenue d'être titulaire d'un permis d'agent que s'il s'agit de son activité principale.

17. Le Bureau délivre un permis d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- 1° agent de gardiennage ;
- 2° agent d'investigation ;
- 3° agent de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité ;
- 4° agent de convoyage de biens de valeur ;
- 5° agent de service conseil en sécurité.

18. Le requérant doit produire sa demande dans la forme et avec les documents déterminés par règlement, accompagnée des droits qui y sont fixés.

19. Le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° avoir la formation exigée par règlement ;
- 2° avoir de bonnes mœurs ;

3° ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle il demande un permis, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

4° être âgé d'au moins 18 ans;

5° toute autre condition déterminée par règlement.

20. Le Bureau peut refuser de délivrer un permis si, au cours des cinq années précédant la demande, le requérant s'est vu refuser un permis ou un renouvellement de permis ou si un permis qu'il détenait a été suspendu ou révoqué.

21. Le permis d'agent est délivré ou renouvelé pour trois ans lorsque les conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application sont satisfaites.

22. Le Bureau peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, délivrer un permis temporaire d'une durée de 120 jours.

#### §2. — *Obligations reliées au permis*

23. Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.

24. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le Bureau de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

25. Un titulaire de permis ne peut occuper un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré, notamment tout emploi au sein d'un corps de police.

26. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Bureau qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

### **SECTION III**

#### **VÉRIFICATION DES CONDITIONS**

27. Le Bureau, lors d'une demande de permis et par la suite chaque année à l'égard d'un titulaire de permis, transmet à la Sûreté du Québec les renseignements nécessaires afin qu'elle vérifie que les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7, à l'article 8 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19 sont satisfaites. La Sûreté du Québec transmet les conclusions de cette vérification au Bureau.

28. Le Bureau peut exceptionnellement, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un autre corps de police de procéder aux vérifications prévues à l'article 27.

#### SECTION IV

##### DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU BUREAU

29. Le Bureau peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'agence d'un titulaire qui :

1° ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application pour la délivrance d'un permis ;

2° fait défaut de verser les droits annuels ;

3° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ;

4° omet de suivre les directives que le Bureau lui donne ;

5° omet de remplacer, à la demande du Bureau, le représentant qu'il a désigné.

30. Le Bureau peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'agent d'un titulaire qui :

1° ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application pour la délivrance d'un permis ;

2° fait défaut de verser les droits annuels ;

3° occupe un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré ;

4° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ;

5° a contrevenu aux normes de comportement établies par règlement.

Malgré le premier alinéa, le Bureau révoque le permis d'agent d'un titulaire qui est reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 19 ayant un lien avec l'activité qu'il exerce ou qui n'a plus de bonnes mœurs.

31. Le Bureau peut, avant de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis, ordonner au titulaire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il indique.

Si le titulaire du permis ne se conforme pas à cet ordre, le Bureau doit alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis.

32. Le Bureau doit notifier par écrit au requérant ou au titulaire de permis, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant :

1° de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ;

2° de suspendre ou de révoquer son permis.

Le Bureau peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenu à cette obligation préalable. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au Bureau pour en permettre le réexamen.

33. La décision de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou de le suspendre ou de le révoquer doit être motivée.

34. Le Bureau avise l'employeur d'un titulaire de permis d'agent de la suspension, de la révocation ou du refus de renouvellement du permis de ce dernier.

35. Le titulaire dont le permis est suspendu peut obtenir la reprise d'effet du permis s'il remédie à son défaut dans le délai qu'indique le Bureau.

Si le titulaire du permis ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, le Bureau doit alors révoquer ou refuser de renouveler le permis.

36. Le titulaire dont le permis n'est pas renouvelé ou est révoqué doit le remettre au Bureau dans les 15 jours de la décision.

Le Bureau peut aussi exiger la remise du permis en cas de suspension de celui-ci.

## SECTION V

### RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

37. Le requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé peut contester la décision du Bureau devant le Tribunal administratif du Québec.

38. Lorsqu'une décision du Bureau est contestée devant le Tribunal administratif du Québec suivant l'article 37, le Bureau est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative et est notamment

tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements visés au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

### **CHAPITRE III**

#### **BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE**

##### **SECTION I**

###### **INSTITUTION ET MISSION**

39. Est institué le Bureau de la sécurité privée.

Le Bureau est une personne morale.

40. Le Bureau a son siège au Québec à l'endroit qu'il détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Bureau peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

41. Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public et à cette fin :

- 1° il voit à l'application de la présente loi et de ses règlements ;
- 2° il délivre des permis d'agence et des permis d'agent ;
- 3° il traite les plaintes qu'il reçoit contre les titulaires de permis ;
- 4° il dispense la formation aux représentants des titulaires de permis d'agence ;
- 5° il favorise la cohérence des actions des intervenants de la sécurité privée avec celles des intervenants de la sécurité publique ;
- 6° il donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci peut lui soumettre en matière de sécurité privée.

42. Le Bureau peut à tout moment à des fins de protection du public :

- 1° donner à un titulaire de permis d'agence des directives entourant l'exercice de ses activités ;
- 2° exiger qu'un titulaire de permis d'agence remplace son représentant lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 7.

43. Aux seules fins d'assujettir le Bureau à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), celui-ci est réputé un organisme public au sens de cette loi.

## SECTION II

### ORGANISATION

44. Le Bureau est administré par un conseil d'administration de 11 membres composé des personnes suivantes :

1<sup>o</sup> quatre membres nommés par le ministre, dont un doit provenir du milieu policier;

2<sup>o</sup> sept membres nommés par les associations représentatives de la sécurité privée reconnues par le ministre.

45. Une association peut demander à être reconnue comme association représentative de la sécurité privée au moyen d'un avis écrit adressé au ministre.

La demande doit être autorisée par résolution de l'association et signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

46. Parmi celles qui en ont fait la demande, le ministre accorde la reconnaissance aux sept associations qui, à son avis, sont les plus représentatives de la sécurité privée.

Aux fins de l'appréciation de la représentativité des associations, le ministre peut constituer un comité chargé de le conseiller et de lui faire des recommandations.

47. Dans les 30 jours suivant sa reconnaissance, une association doit nommer, selon les modalités qu'elle détermine, un membre du conseil d'administration.

Le ministre peut exiger en tout temps, pour des motifs d'intérêt public, qu'une association remplace un membre qu'elle a nommé.

48. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans à compter de la date où tous les membres sont nommés.

49. Toute vacance au sein du conseil d'administration survenant au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de nomination prescrit à l'article 44. Le conseil d'administration en avise le ministre ou l'association concernée, selon le cas, qui doit nommer un membre dans un délai d'au plus 30 jours.

Constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé dans son règlement intérieur, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

50. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au conseil un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration.

51. Le Bureau doit, six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, prendre les dispositions pour que le ministre et les associations que celui-ci a reconnues pourvoient, selon le cas, à la nomination, au remplacement ou au renouvellement des membres.

Le ministre peut alors, notamment si de nouvelles demandes de reconnaissance ont été faites conformément à l'article 45 dans les six mois précédant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, réévaluer la représentativité des associations reconnues et, s'il estime que l'une d'elles a perdu la qualité d'association la plus représentative, lui retirer la reconnaissance.

52. Le Bureau peut prendre un règlement intérieur.

53. Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux le président et le vice-président du conseil. Ils exercent cette fonction pour la durée de leur mandat.

54. Le président du conseil d'administration convoque les séances du conseil, les préside et voit à leur bon déroulement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil est remplacé par le vice-président.

55. Le Bureau nomme un directeur général du Bureau. Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Bureau dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Les conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 19 s'appliquent au directeur général, en faisant les adaptations nécessaires.

56. Le Bureau peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer au directeur général l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi, à l'exception de ceux visés aux articles 107 et 108.

57. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, dont le président ou le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

58. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations s'y rapportant.

59. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

60. Les membres du conseil d'administration peuvent, dans les cas et aux conditions que détermine le règlement intérieur, participer à distance à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer simultanément entre eux.

61. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

62. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le vice-président du conseil ou le secrétaire du Bureau, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

63. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le Bureau sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Bureau ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 62.

64. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou le secrétaire du Bureau.

65. Le règlement intérieur du Bureau peut permettre, dans les conditions qu'il prévoit, qu'une signature soit apposée sur les documents qu'il indique au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 62.

66. Le Bureau peut s'adjoindre un secrétaire ainsi que le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.



Le directeur général peut leur rendre applicables les conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 19, lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie et en faisant les adaptations nécessaires.

67. Un membre du personnel du Bureau qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration.

68. Le Bureau ainsi qu'un membre de son conseil d'administration ou de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

### **SECTION III**

#### **INSPECTION ET ENQUÊTE**

69. Le Bureau peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

70. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1<sup>o</sup> pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où une activité de sécurité privée est offerte ou exercée ou dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle activité est offerte ou exercée ;

2<sup>o</sup> prendre des photographies des lieux et des équipements ;

3<sup>o</sup> exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités offertes ou exercées en ce lieu et qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que, pour examen ou reproduction, tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement.

71. L'inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant de sa qualité.

72. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

73. Le Bureau peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, faire toute enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à la présente loi ou à un règlement pris pour son application.

S'il apparaît au Bureau, après l'analyse préliminaire d'une plainte, qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, il transmet sans délai la plainte au corps de police compétent à des fins d'enquête criminelle.

74. Le Bureau peut confier la tenue d'une enquête à une personne qu'il désigne à cette fin. Cette personne est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

75. L'enquêteur soumet au Bureau son rapport d'enquête.

#### **SECTION IV**

##### **REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS**

76. Le Bureau tient à jour un registre des titulaires de permis.

77. En ce qui concerne les titulaires de permis d'agence, le registre contient les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de permis, le numéro de son permis, les coordonnées de son siège et de chacun de ses établissements d'affaires ainsi que le nom de son représentant et les coordonnées du lieu de travail de ce dernier ;

2° la catégorie de permis que détient le titulaire et sa durée ;

3° le dispositif des décisions rendues à l'égard du permis du titulaire.

78. En ce qui concerne les titulaires de permis d'agent, le registre contient les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de permis ainsi que le numéro de son permis ;

2° le nom de l'employeur du titulaire de permis ;

3° la catégorie de permis que détient le titulaire et sa durée ;

4° la formation du titulaire de permis ;

5° le dispositif des décisions rendues à l'égard du permis du titulaire.

79. Le titulaire d'un permis informe le Bureau de tout changement relatif à un renseignement le concernant inscrit au registre, au plus tard le trentième jour suivant le changement.

80. Le Bureau peut exiger d'un titulaire de permis d'agence, d'un titulaire de permis d'agent ainsi que de l'employeur de ce dernier la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

81. Le registre est public.

Cependant, le Bureau peut, sur demande d'un titulaire de permis d'agent d'investigation, décider que les renseignements le concernant inscrits au registre demeurent confidentiels s'il lui est démontré que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'exercice de ses activités et de porter une atteinte sérieuse à sa sécurité. Cette décision cesse d'avoir effet à l'expiration du permis, à moins que le Bureau n'accorde, sur demande du titulaire lors du renouvellement de ce permis, une prolongation pour une période ne pouvant excéder la durée du permis renouvelé. Une prolongation peut être renouvelée aux mêmes conditions.

Le présent article s'applique malgré les articles 9 et 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS**

82. Les activités du Bureau sont financées à même les droits que doivent lui verser les titulaires de permis et les autres revenus découlant de l'administration de la présente loi.

83. Le Bureau doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel du Bureau.

À défaut par le Bureau de faire vérifier ses livres et comptes, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge du Bureau.

84. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il peut exiger des administrateurs, mandataires ou employés du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

85. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.

86. L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

87. Dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, le Bureau remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

88. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

89. Les sommes reçues par le Bureau doivent être affectées au paiement de ses obligations.

## **CHAPITRE IV**

### **POUVOIRS DU MINISTRE**

#### **SECTION I**

##### **INSPECTION ET ENQUÊTE**

90. Le ministre peut autoriser toute personne à procéder à l'inspection du Bureau pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

91. L'inspecteur peut, à cette fin :

- 1<sup>o</sup> avoir accès, à toute heure raisonnable, au siège du Bureau ;
- 2<sup>o</sup> examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du Bureau ;
- 3<sup>o</sup> exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

92. L'inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant de sa qualité.

93. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

94. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relative à l'application de la présente loi.

95. Le ministre peut confier la tenue d'une enquête à une personne qu'il désigne à cette fin. Cette personne est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

#### **SECTION II**

##### **ORDONNANCE ET ADMINISTRATION PROVISOIRE**

96. Lorsque le ministre est d'avis que le Bureau s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la protection du public ou qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, ou si ce conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par

la loi, il peut ordonner au Bureau de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

97. Dans les circonstances prévues à l'article 96, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire du Bureau.

98. Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

99. L'administrateur provisoire doit, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'expiration de son mandat, soumettre au ministre un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

100. Le ministre doit, sur réception du rapport provisoire, en transmettre une copie au Bureau et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

101. Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations du Bureau, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 96 ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine ;

2° déclarer déchu de leur fonction un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

102. Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 96, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

103. Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

104. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

105. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du Bureau, à moins que le ministre en décide autrement.

106. L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

## **CHAPITRE V**

### **POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES**

107. Le Bureau doit, par règlement, déterminer :

1° la forme d'une demande de permis ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner ;

2° les droits annuels que doit verser un titulaire de permis ;

3° la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir un titulaire de permis d'agence ;

4° le montant et la forme du cautionnement que doit fournir un titulaire de permis d'agence ;

5° les cas et les conditions dans lesquels un permis temporaire d'agent peut être délivré, lesquelles conditions peuvent être différentes de celles prévues par l'article 19 ou par un règlement pris en application du paragraphe 2° de l'article 108 ;

6° les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent dans l'exercice de leurs fonctions.

108. Le Bureau peut, par règlement :

1° définir la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'un titulaire de permis d'agence doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, utilisation et destruction ;

2° imposer des conditions supplémentaires à celles prévues par la présente loi pour la délivrance d'un permis.

109. Les règlements du Bureau pris en application du présent chapitre sont soumis à l'approbation du ministre, qui peut les approuver avec ou sans modification.

Malgré le premier alinéa, le règlement visé au paragraphe 6° de l'article 107 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

110. À défaut par le Bureau de prendre les règlements prévus à l'article 107 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article ou d'apporter des modifications à un règlement dans le délai indiqué par le ministre ou le gouvernement, ce dernier peut les prendre ou les modifier. Ces règlements sont réputés des règlements du Bureau.

111. Le gouvernement peut, après consultation du Bureau, déterminer par règlement :

1° les personnes ou les catégories de personnes exemptées de l'application de la présente loi et fixer les conditions de cette exemption ;

2° les normes applicables aux insignes et aux pièces d'identité ainsi que les caractéristiques des uniformes des titulaires de permis d'agent ;

3° les normes et conditions d'utilisation d'équipements et d'animaux par un titulaire de permis d'agent, notamment la formation nécessaire ;

4° les normes d'identification des véhicules utilisés en sécurité privée ainsi que l'équipement dont les véhicules peuvent être dotés.

Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, celles dont la violation constitue une infraction.

112. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la formation exigée pour la délivrance d'un permis d'agent. Ce règlement peut prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste. Il prescrit également le rôle du Bureau de la sécurité privée en matière de formation.

113. Les dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

114. Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, s'il est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 29, d'une amende additionnelle de 1 000 \$ à 10 000 \$.

115. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13, 14, 15, 24, 25, 26, 36 ou 79 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

116. Quiconque contrevient à l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 1 500 \$ et, s'il est sous le coup d'une

suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 30, d'une amende additionnelle de 300 \$ à 3 000 \$.

117. Quiconque a à son service une personne visée par l'article 16 qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent conformément à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

118. Quiconque, par un ordre, un conseil, une directive ou une politique, amène un titulaire de permis d'agent à contrevenir à une norme de comportement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

119. Quiconque nuit à un inspecteur ou à un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

120. Commet une infraction toute personne qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

121. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 5 000 \$.

122. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DE CONCORDANCE ET TRANSITOIRE**

123. La présente loi remplace la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8).

124. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

125. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 30°, du suivant :

«31° de l'article 37 de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23).».



126. L'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant :

«9<sup>o</sup> à assurer l'application de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23);».

127. L'article 117 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de ce qui suit : «d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé» par ce qui suit : «d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci et avec celles dont l'obtention d'un permis est exigée en vertu de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23)».

128. L'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de ce qui suit : «une agence d'investigation ou de sécurité qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8)» par ce qui suit : «un titulaire de permis d'agence de gardiennage ou d'agence d'investigation délivré conformément à la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23)».

129. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit : «une agence d'investigation ou de sécurité conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8)» par ce qui suit : «un titulaire de permis d'agence de gardiennage ou d'agence d'investigation délivré conformément à la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23)».

130. Un permis délivré en vertu de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) et en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent article le demeure jusqu'à la date où il aurait expiré en vertu de cette loi. La présente loi s'applique à ce permis comme s'il avait été délivré par le Bureau suivant la présente loi.

131. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi*), exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agence est exigé en vertu de la présente loi, mais qui n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8), doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exploitation de son entreprise, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai.

De même, toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi*), exerce une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agent est exigé en vertu de la présente loi, mais qui

n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agent de la catégorie pertinente à l'activité exercée dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exercice de son activité, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai. Les mêmes règles s'appliquent au supérieur immédiat d'une personne visée au premier alinéa de l'article 16.

Pour s'assurer d'obtenir un permis dans le délai de six mois prévu aux premier et deuxième alinéas, le requérant doit faire parvenir sa demande au Bureau au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

132. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que la présente loi et sa mise en œuvre fassent l'objet d'un rapport indépendant. À cette fin, le Bureau ou tout organisme public fournit à la personne chargée de faire ce rapport tout renseignement nécessaire à son élaboration que celle-ci requiert.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

133. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

134. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

## TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
<b>CHAPITRE I</b> CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION	1-3
<b>CHAPITRE II</b> PERMIS	4-38
<b>SECTION I</b> PERMIS D'AGENCE	4-15
§1. — <i>Dispositions générales</i>	4-11
§2. — <i>Obligations reliées au permis</i>	12-15
<b>SECTION II</b> PERMIS D'AGENT	16-26
§1. — <i>Dispositions générales</i>	16-22
§2. — <i>Obligations reliées au permis</i>	23-26
<b>SECTION III</b> VÉRIFICATION DES CONDITIONS	27,28
<b>SECTION IV</b> DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU BUREAU	29-36
<b>SECTION V</b> RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	37,38
<b>CHAPITRE III</b> BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE	39-89
<b>SECTION I</b> INSTITUTION ET MISSION	39-43
<b>SECTION II</b> ORGANISATION	44-68
<b>SECTION III</b> INSPECTION ET ENQUÊTE	69-75
<b>SECTION IV</b> REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS	76-81
<b>SECTION V</b> DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS	82-89
<b>CHAPITRE IV</b> POUVOIRS DU MINISTRE	90-106
<b>SECTION I</b> INSPECTION ET ENQUÊTE	90-95
<b>SECTION II</b> ORDONNANCE ET ADMINISTRATION PROVISOIRE	96-106
<b>CHAPITRE V</b> POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	107-113
<b>CHAPITRE VI</b> DISPOSITIONS PÉNALES	114-122
<b>CHAPITRE VII</b> DISPOSITIONS DE CONCORDANCE ET TRANSITOIRE	123-131
<b>CHAPITRE VIII</b> DISPOSITIONS FINALES	132-134



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 691-2006, 11 juillet 2006

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Taillon, par suite de la démission de madame Pauline Marois, est devenu vacant le 20 mars 2006, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, par suite de la démission de madame Nicole Léger, est devenu vacant le 1<sup>er</sup> juin 2006, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 14 août 2006 dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46713

Gouvernement du Québec

### Décret 692-2006, 11 juillet 2006

CONCERNANT les mandats de conciliation confiés à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QU'il existe actuellement un différend entre les Algonquins de Winneway et le gouvernement du Québec relativement à l'exploitation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation et d'accommodement entre les Algonquins de Lac-Simon et le gouvernement relativement à l'exploitation des ressources forestières, l'intervention d'un conciliateur est ponctuellement requise;

ATTENDU QUE la nomination d'un conciliateur est souhaitable en vue de rapprocher les parties gouvernementale et autochtone à l'égard de tout différend susceptible de survenir dans le cadre des échanges devant avoir lieu au cours des prochains mois entre le gouvernement et les autochtones concernant le guide intérimaire en matière de consultation autochtone, de manière à favoriser une réconciliation de leurs intérêts respectifs lors de ces échanges;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, à titre de conciliateur pour chacun de ces dossiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1), les juges ne peuvent agir à titre de conciliateur que sur désignation expresse, par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indemniser monsieur le juge Réjean F. Paul de ses frais de transport, de séjour et autres, entraînés par l'accomplissement de ces mandats hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et a donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul agisse ainsi à titre de conciliateur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul, juge à la Cour supérieure du Québec, soit nommé, à titre de conciliateur, pour une durée de six mois, afin d'agir dans le cadre du différend qui existe entre le gouvernement du Québec et les Algonquins de Winneway relativement à l'exploitation des ressources forestières et ceux qui sont susceptibles de survenir dans la mise en œuvre de mesures d'harmonisation ou d'accommodement entre les Algonquins de Lac-Simon et le gouvernement, relativement à l'exploitation des ressources forestières ;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit également nommé à titre de conciliateur, pour une durée de six mois, à l'égard de tout différend susceptible de survenir dans le cadre des échanges qui auront lieu au cours des prochains mois entre le gouvernement et les autochtones concernant le guide intérimaire en matière de consultation autochtone afin de favoriser une réconciliation de leurs intérêts respectifs dans le cadre de ces échanges ;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement de ces mandats hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46714

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0036-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juillet 2006**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 mai 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les personnes et les organismes de la Ville de La Tuque qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 31 mai 2006;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Shawinigan et la Paroisse de Lac-aux-Sables ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par les inondations entraînées par les pluies abondantes survenues le 31 mai 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Shawinigan et à la Paroisse de Lac-aux-Sables, ainsi qu'à leurs citoyens, de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 31 mai 2006 relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2006, afin de comprendre la Ville de Shawinigan et la Paroisse de Lac-aux-Sables, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Saint-Maurice et de Laviolette, et de Portneuf.

Québec, le 18 juillet 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

46723

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0037-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juillet 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des glissements de terrain survenus à l'automne 2004 et au printemps 2005, dans la Ville de Nicolet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, à l'automne 2004 et au printemps 2005, des glissements de terrain sont survenus dans la Ville de Nicolet, en bordure de la rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que, lors de ces événements, deux sections d'un émissaire pluvial ont été arrachées et ont glissé dans la rivière Nicolet;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Nicolet pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour réparer l'infrastructure précitée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Nicolet, située dans la circonscription électorale de Nicolet-

Yamaska, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour réparer un émissaire pluvial endommagé par des glissements de terrain survenus à l'automne 2004 et au printemps 2005.

Québec, le 18 juillet 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

46724

## A.M., 2006

### Arrêté numéro AM 0038-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juillet 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juin 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 11 juin 2006, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des bâtiments appartenant à des entreprises et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 11 juin 2006.

Québec, le 18 juillet 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 05</b>		
Hatley	Municipalité	Orford
<b>Région 16</b>		
Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
Bromont	Ville	Brome-Missisquoi
Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi
Shefford	Canton	Shefford
Stanbridge East	Municipalité	Brome-Missisquoi
Waterloo	Ville	Shefford

46725



**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0039-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juillet 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 29 mai 2006, en bordure du chemin du Fleuve, dans la Municipalité des Cèdres

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 mai 2006, un glissement de terrain est survenu dans la Municipalité des Cèdres, en bordure du chemin du Fleuve, y causant des dommages et minant sérieusement sa stabilité;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, le chemin a dû être fermé à la circulation et que des travaux de réparation et de stabilisation devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité des Cèdres pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin du Fleuve;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité des Cèdres, située dans la circonscription électorale de Soulanges, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin du Fleuve, en raison d'un glissement de terrain survenu le 29 mai 2006.

Québec, le 18 juillet 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

46726



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... (2006, P.L. 86)	3641	
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 86)	3641	
Agences d'investigation ou de sécurité, Loi sur les..., remplacée (2006, P.L. 88)	3699	
Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 86)	3641	
Aquaculture commerciale, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 86)	3641	
Archives, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 86)	3641	
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 86)	3641	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 86)	3641	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 86)	3641	
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 86)	3641	
Code civil du Québec, modifié (2006, P.L. 86)	3641	
Code de la sécurité routière, modifié (2006, P.L. 86)	3641	
Code des professions concernant la délivrance de permis, Loi modifiant le... (2006, P.L. 14)	3595	
Code des professions, modifié (2006, P.L. 86)	3641	
Comptables agréés, Loi modifiant la Loi sur les... (2006, P.L. 7)	3591	
Cour supérieure du Québec — Mandats de conciliation confiés à Réjean F. Paul, juge	3727	N
Curateur public, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 86)	3641	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 86)	3641	

Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée .....	3641	
(2006, P.L. 86)		
Établissement de la liste électorale permanente, Loi sur l'..., modifiée .....	3641	
(2006, P.L. 86)		
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, Loi instituant le... ..	3601	
(2006, P.L. 19)		
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'..., modifiée .....	3641	
(2006, P.L. 86)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée .....	3699	
(2006, P.L. 88)		
La Financière agricole du Québec, Loi sur..., modifiée .....	3641	
(2006, P.L. 86)		
Libération conditionnelle des détenus, Loi favorisant la..., modifiée .....	3641	
(2006, P.L. 86)		
Liste des projets de loi sanctionnés (14 juin 2006) .....	3583	
Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, Loi modifiant la... ..	3607	
(2006, P.L. 22)		
Loi électorale, modifiée .....	3641	
(2006, P.L. 86)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée .....	3641	
(2006, P.L. 86)		
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée .....	3699	
(2006, P.L. 88)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée .....	3641	
(2006, P.L. 86)		
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, Loi concernant la..., modifiée ...	3641	
(2006, P.L. 86)		
Office franco-québécois pour la jeunesse, Loi sur l'..., modifiée .....	3585	
(2006, P.L. 4)		
Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Loi modifiant la Loi sur l'... ..	3585	
(2006, P.L. 4)		
Office Québec-Amériques pour la jeunesse, Loi sur l'..., modifiée .....	3585	
(2006, P.L. 4)		
Police, Loi sur la..., modifiée .....	3699	
(2006, P.L. 88)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque .....	3729	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des glissements de terrain survenus à l'automne 2004 et au printemps 2005, dans la Ville de Nicolet .....	3729	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 29 mai 2006, en bordure du chemin du Fleuve, dans la Municipalité des Cèdres . . . . .	3731	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juin 2006, dans des municipalités du Québec . . . . .	3730	N
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2006, P.L. 86)	3641	
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2006, P.L. 88)	3699	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2006, P.L. 86)	3641	
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2006, P.L. 86)	3641	
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2006, P.L. 86)	3641	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2006, P.L. 86)	3641	
Sécurité privée, Loi sur la... . . . . . (2006, P.L. 88)	3699	
Services correctionnels, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2006, P.L. 86)	3641	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2006, P.L. 86)	3641	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2006, P.L. 86)	3641	
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2006, P.L. 86)	3641	
Système correctionnel du Québec, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2006, P.L. 86)	3641	
Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles . . . . .	3727	N

